HAVAMUNDI

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affrinchies.)

feuille d'annonces légales

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppres-sion du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (5° ch.): Vente de meubles; privilége du propriétaire. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.): Testament de M. le marquis d'Ourches; legs en faveur de M. le baron de Gulden-stubbe; spirites et spiritisme; la Bibliothèque des sciences occultes. — Tribunal de commerce de la Seine: Société; publications irrégulières; nullité; responsabilité du commanditaire vis-à-vis des tiers. — Tribunal de commerce de Strasbourg: consen de surveniance; desaut de contrôle; faillite de la société; action des créanciers; conditions de recevabilité de cette action.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Chose jugée; acquittement du crime d'attentat à la pudeur; poursuite ultérieure en outrage public à la pudeur. — Appel correctionnel; rapport; élément de fin de non-recevoir. — Usurpation de chemin pude un de non-recevoir. — Usurpation de chemin public; exception de propriété; contravention successive; prescription; pourvoi en cassation; recevabilité. — Contrefaçon; antériorité; appréciation souveraine; appel seul du prévenu; aggravation défendue. — Cour d'assises du Rhône: Tentative de vol accompagnée d'une tentative de meurtre; les étrangleurs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5° ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 28 avril. SAISIE DE MEUBLES. - PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire conserve son privilège sur le mobilier saisi sur son locataire et déplacé pour être vendu, encore qu'il n'ait pas formé de demande en revendication: il lui suffit de former opposition sur le prix de la vente.

MM. Mazaroz, Ribaillier et Ce, fabricants de meu-bles, ayant soldé à M. Delariboirette, propriétaire d'une maison rue Croix-Boissière, nº 2, les loyers à lui dus par la locataire, Mme veuve Monin, ont produit à une contribution ouverte sur le prix de la vente des meubles saisis sur celle-ci dans la maison ci-dessus, et ont demandé, comme subrogés au propriétaire, leur collocation par privilége. Cette prétention, quant au privilége, a été rejeté par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 2 juillet 1865, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu qu'il est justifié par les pièces produites que Mazaroz et Ribaillier ont payé en l'acquit de la femme Monin les loyers par elle dus à Delariboirette, proprié-Monin les loyers par elle dus à Delariboirette, propriétaire de l'appartement qu'elle occupe rue Croix-Boissière nº 2; ensemble les frais en raison desquels ils deman-

dent également leur collocation; Que c'est donc à tort que leur créance a été rejetée

de la présente contribution; « Mais attendu, quant au privilége, que les meubles dont le prix est en distribution ont été saisis dans un appartement précédemment occupé par la femme Monin, rue Vintimille, 8, et non dans celui de la rue Croix-Boissière,

dont les contestants ont payé les loyers; « Qu'en conséquence ils ne peuvent espérer sur ce prix le privilége de propriétaire;

Réformant le règlément provisoire dont s'agit, Dit que Mazaroz et Ribaillier seront admis à la pré-Par ces motifs, sente contribution pour le montant de leur production,

mais seulement au marc le franc; « Les autorise à employer les frais de leur contestation

en accessoires de leur créance. » MM. Mazaroz, Ribaillier et Co ont interjeté appel Me Boinod, avoué, plus ancien des produisants, exposait qu'il n'était pas établi que la somme mise en distribution fût le produit exclusif de la vente du mobilier saisi rue Croix-Boissière, et il prétendait que, lors même que ce point serait constant, le propriétaire cut du, pour conserver son privilége, former, dans les termes de l'article 2102 du Code Napoléon, une demande en revendication, ajoutant que les sieurs Mazaroz et consorts n'avaient pas plus de droits que le sieur Delariboirette, qu'ils devaient désin-

Après les plaidoiries de M° Campenon pour les appelants, de M° Jay pour M. Boinod, et conformétéresser. ment aux conclusions de M. l'avocat général Genreau:

considérant qu'il résulte des documents du procès que les meables dont la vente a produit la somme de 4,466 fr. 40 c., sur laquelle les appelants demandent à être colloqués par privilège, ont été saisis rue Croix-Boissière, nº 2, dans un hôtel appartenant à Delariboirette et par lui loué à la femme Monin; que cela résulte notamment de ce que cette vente, à laquelle il a été procédé les 16 et 17 septembre 1864, a eu lieu après distraction des meubles loués par Mazaroz et Ribaillier à la femme Monin, lesquels meubles se trouvaient dans ledit hôtel de la rue Croix-Boissière, nº 2, et de ce que ladite vente ne s'applique qu'aux meubles compris dans une saisie pratiquée à la requête de d'Harnois, Scherman et Ce, le 7 du même mois de septembre, sur la femme Monin, demeu-

rant rue Croix-Boissière, nº 2;

et hypothèques;

« Considérant que Delariboirette, propriétaire de la maison rue Croix-Boissière, nº 2, avait privilége, pour les loyers à lui dus par la femme Monin, sur les meubles garnissant ladite maison; que, ces meubles ayant été missous la main de justice au moyen de la saisie opérée par un autre créancier, et n'ayant été déplacés que pour être transportés dans le local destiné aux ventes publiques, où ils ont été, en effet, immédiatement vendus, Delariboirette n'était pas tenu, pour conserver son privilége, de faire une revendication qui eût été sans objet, et qu'il lui a une revendication qui eût été sans objet, et qu'il lui a suffi, pour manifester son droit, de former opposition sur le prix, conformément à l'article 609 du Code de procé-

« Considérant qu'il est justifié et reconnu que Mazaroz et Ribaillier, créanciers de la femme Monin, ont payé à Delariboirette la somme de 1,500 francs montant de deux termes de loyer échus au 1er janvier 1865, plus les frais par lui exposés pour le recouvrement de sa créance; qu'ils sont donc subrogés dans les droits de Delariboirette relativement auxdits loyers et auxdits frais, mais que la subrogation ne peut s'étendre aux loyers par eux payés ou dus à Delariboirette, comme substitués à la

payés ou dus à Delariboirette, comme substitués à la femme Monin et comme étant devenus locataires au lieu et place de cette dernière, ces loyers constituant une de la femme Monin; qu'il y a donc lieu de restremure le privilége par eux réclamés à ladite somme de 1,500 fr. et aux frais accessoires de la créance de Delariboirette, « Met ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont refusé d'admettre les appelants comme créanciers privilégiés pour une somme de 1,500 francs et pour les frais accessoires; émendant quant à ce, ordonne que Mazaroz et Ribaillier seront colloqués par privilége sur la somme de 4,466 fr. 40 c., produit de la vente mobilière des 16 et 17 septembre 1864, pour la somme de 1,500 francs et pour les frais accessoires de la créance de Delariboirette, suivant taxe, et pour les intérêts desdites sommes; rêts desdites sommes;

Ordonne la restitution de l'amende; « Condamne Boinod ès noms aux dépens, qui seront employés en frais privilégiés de contribution. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (110 ch.). Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 mai.

TESTAMENT DE M. LE MARQUIS D'OURCHES. - LEGS EN FA-VEUR DE M. LE BARON DE GULDENSTUBBE. - SPIRITES ET SPIRITISME. - LA Bibliothèque des sciences occultes.

« On a beau n'être qu'un simple bourgeois de Paris, on a, tout comme un autre, évoqué César, Napoléon, Voltaire, Mme de Pompadour, Ninon, Robespierre, etc... Voyons si Jonathan Dream aura plus d'esprit ou plus d'esprits que Daniel Lefebvre, D. M. P., élève en spiritisme de M. Hornung, de Berlin, de M. de Reichenbach et du baron de Guldenstubbe. » (Paris en Amérique, chap. Ier.)

M. le baron de Guldenstubbe, lui-même, a formé une demande dans laquelle il n'est question que de spiritisme. C'est une demande en délivrance du legs qui lui a été fait par feu M. le marquis d'Ourches, d'une curieuse bibliothèque, qu'on peut appeler la « bibliothèque des sciences occultes.

M. le marquis d'Ourches est décédé à Paris le 1er mai 1867, à l'âge de quatre-vingt-six ans. C'était un vieillard doué d'une vaste érudition et d'une originalité d'esprit dont le souvenir est conservé par tous ceux qui l'approchaient. A la tête d'une grande fortune, il avait les habitudes les plus modestes. Il consacrait la plus grande partie de ses revenus à satisfaire sa passion pour la science. M. le marquis d'Ourches appartenait à ce groupe excentrique et mystérieux de savants qui ont voué leur vie à l'étude des sciences occultes, sciences représentées de nos jours par les magnétiseurs et les spirites, comme elles l'étaient par les magiciens et les nécromanciens dans l'antiquité, et par les astrologues et les sorciers

au moyen âge. L'amour du mystère, la croyance au miracle et au surnaturel se sont emparés dans tous les temps, chez tous les peuples et sous les formes les plus diverses, de certaines imaginations, parmi lesquelles il fallait compter au premier rang, dans ces dernières années,

M. le marquis d'Ourches. L'histoire de la sorcellerie était l'objet des travaux favoris du savant marquis. Partout où il voyageait, il recherchait et se procurait les livres et les manuscrits les plus rares. Les publications de tout genre auxquelles donnèrent lieu jadis les procès dirigés par l'Eglise au moyen âge contre les sorciers, les religieuses de Loudun, ces pauvres âmes si étrangement hallucinées, Urbain Grandier, de smistre mémoire, occupaient une large place dans cette curieuse bi-

bliothèque. L'histoire de la sorcellerie n'était pas la seule préoccupation de M. le marquis d'Ourches.

Depuis plusieurs années, nombre d'esprits chercheurs et amoureux du mystère ont pensé comme Hamlet, disant à son confident : « Il y a entre la terre et le ciel, cher Horatio, plus de choses que n'en a rêvé notre philosophie. » Une prétendue sgience nouvelle s'est offerte à ces esprits, qui l'ont embrassée avec ardeur. Cette science s'appelle « le spiritisme. »

M. le marquis d'Ourches était le centre, le foyer autour duquel rayonnaient ces âmes en peine, avides de l'inconnu. Le salon du marquis réunissait habituellement les spirites les plus éminents de Paris, et parmi ces habitués figuraient les parties en cause dans le procès actuel, M. le baron de Guldenstubbe, cité, comme nous l'avons dit plus haut, dans le premier chapitre de Paris en Amérique, Mile de Guldenstubbe, sa sœur, et M. le comte de Breuvery.

Mº Hendlé, avocat de M. le baron de Guldenstubbe, après avoir exposé ces faits, dit qu'en 1858, M. le marrant rue Croix-Boissiere, il 2. après avoir expose ces lans, dit qu'en 1656, il. le marqui quis d'Ourches conçut la pensée d'acheter un immeuble quis d'Ourches conçut la pensée d'acheter un immeuble à Paris, d'y installer la bibliothèque dont il avait rassemprofit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre blé les trésors pendant toute sa vie, et d'en ordonner mettrait au légataire ;

créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges l'installation intérieure de manière à lui donner le caractère d'un établissement permanent.

Les réunions fréquentes des spirites, leurs expériences,

L'immeuble se compose d'un hôtel séparé d'un petit pavillon par un jardin peu riant et dépourvu d'ombrage. M. le marquis d'Ourches avait conservé trois pièces pour son usage personnel, tout le reste était consacré à la bison usage personnel, tout le reste était consacré à la Di-bliothèque. Tous les murs étaient couverts de rayons, et le petit pavillon, situé au fond du jardin, était lui-même encombré de livres poudreux qui n'avaient pu trouver place dans le corps principal de la bibliothèque. Une grande salle de travail, construite sur les indications précises de M. le marquis d'Ourches, était destinée à re-cevoir chaque jour, des quatre coins de Paris, les ama-teurs de sciences occultes. Dans la salle, une table vaste et massive était fixée, au plancher; des lampes étaient et massive était fixée au plancher; des lampes étaient

suspendues aux plafonds et aux murailles tapissées de livres et de manuscrits. C'est les de sa vie. d'Ourches : c'était son ami, son confident intime, son collaborateur assidu. C'est à lui que le marquis d'Ourches léguait, en 1857, son ouvrage intitulé: De la Réalité des Esprits, et du Phénomène merveilleux de leur écriture di-

Tous les amis de M. le marquis d'Ourches savaient que M. le baron de Guldenstubbe était désigné comme le légataire de la bibliothèque et des manuscrits de M. le

Par son testament olographe, en date du 11 février 1866, M. le marquis d'Ourches a institué l'hospice général de Saint-Germain-en-Laye, son légataire universel, et M. le comte de Breuvery, maire de Saint-Germain, son exécuteur testamentaire. Ce testament contient la disposimarquis d'Ourches.

« Je lègue au baron Louis de Guldenstubbe, demeurant à Paris, ma bibliothèque et mes manuscrits. »

Un désaccord s'est élevé entre M. le baron de Guldenstubbe et M. le comte de Breuvery, entre le légataire et

l'exécuteur testamentaire, sur l'étendue de ce legs. M. le baron de Guldenstubbe affirme que la volonté formelle du défant était de léguer intact l'établissement

fondé rue Salneuve, nº 23, aux Batignolles, et non pas seulement la collection des livres et manuscrits.

L'avocat invoque l'article 1018 du Code Napoléon, commenté par M. Demolombe, par le Répertoire de Dalloz, et par divers arrêts de la Cour de cassation, dans le sens de la demande de M. le baron de Guldenstubbe, qui s'en rap-porte du reste à la sagesse du Tribunal.

M. le baron de Guldenstubbe a cru remplir un devoir sacré en protestant jusqu'à la dernière heure contre une , suivant lui, et dont le résultat seinterprétation errone rait de disperser et de détruire l'œuvre si originale et si laborieuse à laquelle M. le marquis d'Ourches avait attaché son nom.

Au moment de l'inventaire, les livres et les manuscrits ont été bouleversés et laissés dans le plus affreux désordre. Les livres ont pu s'égarer en partie ou se détériorer. M. le baron de Guldenstubbe réclaine de ce chef 2,000 fr. de dommages-intérêts et demande au Tribunal de nommer un expert chargé de faire, à l'aide du catalogue écrit de la main même du défunt, le récolement des livres et des manuscrits de M. le marquis d'Ourches.

Me Colmet-d'Aage, avocat de M. le comte de Breuvery, exécuteur festamentaire, répond :

C'est une étrange interprétation de la dernière volonté de M. le marquis d'Ourches, que M. le baron de Guldenstubbe propose au Tribunal; il est inutile de discuter longuement un système qui consiste à faire un immeuble l'accessoire d'un legs mobilier. Que la volonté du défunt ait été autresois conforme à celle que lui prête aujourd'hui M. le baron de Guldenstubbe, qu'importe pour la solution juridique du procès? Il n'est pas permis de créer après coup, par voie d'enquête, un testament fictif à côté du testament olographe qui fait la loi des parties.

Qu'a dit M. le marquis d'Ourches dans son testament? « Je lègue ma bibliothèque et mes manuscrits. » Il n'est pas question de l'immeuble de la rue Salneuve,

nº 23, et tout le récit dans lequel l'avocat de M. le baron de Guldenstubbe s'est efforcé de noyer la véritable ques-tion du procès ne doit pas faire oublier le point décisif qui tranche la question.

Le testament est en contradiction manifeste avec la pré tention du légataire, prétention insoutenable et dont le Tribunal n'hésitera pas à faire justice.

Arrivant aux reproches adressés à l'exécuteur testamentaire au sujet de l'état actuel des livres et des manuscrits, Me Colmet-d'Aage les repousse comme n'étant pas fondés. L'inventaire a été fait avec tout le soin nécessaire, et il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise demandée par M. le baron de Guldenstubbe et de lui accorder les dommagesintérêts qu'il réclame.

Mais le procès intenté à tort aux hospices de Saint-Germain par M. le baron de Guldenstubbe leur a causé un préjudice réel, car ils n'ont pu ni louer ni vendre la maison de la rue Salneuve, nº 23, qui renferme la bibliothèque en question, depuis que la demande a été formée devant le Tribunal. Une somme de 4,000 francs suffira à peine à réparer le préjudice causé dans ces circon-

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, notamment de l'inventaire dressé par Turquet, notaire, le 4 juin 1867, que le marquis d'Ourches n'avait pas affecté la maison rue Salneuve, nº 23, à la création d'une bibliothèque spéciale qu'il avait dans cet hôtel; son

habitation particulière et qu'une partie des localités était en outre consacrée à une autre branche de ses études; « Qu'en cet état des faits, il est impossible de considérer comme un accessoire du legs, dans les termes de l'article 1018 du Code Napoléon, le bâtiment où se trouvent la bibliothèque et les manuscrits légués au baron de

Guldenstubbe; « Attendu, d'un autre côté, que l'exécuteur testamentaire désigné par le marquis d'Ourches est chargé de la déli-vrance du legs; qu'il n'y a pas lieu de désigner un ex-pert qui reconnaîtrait les livres et manuscrits et les re-

de Breuvery n'a pas pris un soin suffisant des livres du de cujus, et que rien n'établit que la bibliothèque ne soit pas aujourd'hui dans l'état où elle était au moment du décès du testateur.

décès du testateur;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'à raison de l'instance actuelle les défendeurs ont été privés pendant un certain temps de la jouissance de l'immeuble revendiqué; qu'ils ont eu à faire des dépenses pour la garde des livres et que, d'après les éléments du procès, il y a lieu de fixer à 800 francs la somme qui leur est due de ce chef;

« Par ces motifs, déclare le baron de Guldenstubbe mal fondé dans toutes ses demandes et conclusions, l'en débuute et le condamne à payer aux défendeurs la somme

boute et le condamne à payer aux défendeurs la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts;

« Donne acte aux parties de l'offre de délivrance de legs faite par de Breuvery ès nom qu'il s'agit;

« Et condamne le baron de Guldenstubbe en tous les décesses. dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dommartin.

SOCIÉTÉ. — PUBLICATIONS IRRÉGULIÈRES. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DU COMMANDITAIRE VIS-A-VIS DES TIERS.

Une société a été formée entre M. Deltour et M. Vignolat sous la raison Vignolat et Ce. Cette société était en nom collectif à l'égard de M. Vignolat et en commandite à l'égard de M. Deltour; elle a été déclarée nulle, pour irrégularité des publications, par jugement du 18 septembre 1867, et M. Hilpert a été investi des fonctions de liquidateur.

investi des fonctions de liquidateur.

MM. Theulot, Gauthier et Co, créanciers non payés d'une somme de 3,222 francs, pour reliquat de compte, ne se sont pas contentés d'assigner en paiement M. Vignolat et le liquidateur, M. Hilpert, ils ont encore mis en cause M. Deltour, commanditaire an syntangent que sa qualité de commanditaire. taire, en soutenant que sa qualité de commanditaire disparaissait devant la nullité de la société, et qu'il était responsable des dettes sociales et de celles de la liquidation aussi bien que l'associé en nom collectif, auquel il devait être assimilé pour le paiement du

Ce système, ainsi formulé en dehors de toute question d'immixtion, a été repoussé par le jugement suivant, après plaidoiries de Me Schayé, agréé des demandeurs, et de Mes Buisson et Fréville, pour MM. Vignolat et Deltour et le liquidateur :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Deltour : « Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tri-unal m'une société a existé entre Deltour et Vignolat, en nom collectif à l'égard de Vignolat et en commandite seulement à l'égard de Deltour;

« Que si cette société a été déclarée nulle, par jugement de ce Tribunal du 18 septembre dernier, pour défaut de publication régulière, il ne résulte d'aucun agissement de Deltour qu'il ait entraîné la confiance des tiers en dehors de sa qualité de commanditaire, ni qu'il ait fait aucun acte d'immixtion pouvant engager sa responsabilité au même titre que l'associé en nom collectif;

« Que l'acte de société ne peut être pris que dans son entier; que c'est donc à tort qu'une condamnation est demandée par Theulot, Gauthier et Ce contre Deltour personnellement;

« En ce qui touche Vignolat et Hilpert, liquidateur Deltour et Vignolat :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que, par suite d'opérations de banque, accomplies du 30 septembre 1867 au 14 mars 1868, soit postérieurement à la nullité de la société, Theulot, Gauthier et Cº sont devenus créanciers d'une somme de 3,222 fr. 15 c.; que leur demande est donc fondée contre Vignolat personnellement et contre la société Vignolat et C°, dont Hilpert est liqui-

« Par ces motifs, « Déclare Theulot, Gauthier et C° mal fondés en leur demande contre Deltour personnellement, les en déboute et les condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef; condamne Vignolat et Hilpert ès nom de liquidateur de l'ancienne société Vignolat et Ce, par les voies de droit et solidairement à payer à Theulot, Gauthier et Co 3,222 fr. 45 c. avec les intérêts suivant la loi, et con-damne Vignolat et Hilpert ès nom aux dépens de ce chef. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adolphe Sengenwald. Audiences des 12, 13, 14, 16 et 26 mai.

CONSEIL DE SURVEILLANCE. - DÉFAUT DE CONTROLE, -FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. - ACTION DES CRÉANCIERS. - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE CETTE ACTION.

Les membres d'un conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ne sont pas les mandataires des créanciers de la société, mais bien les mandataires des actionnaires, et si les actions sont libérées, les créanciers ne peuvent, en vertu de l'article 1166, être substitués aux actionnaires dans leurs droits et recours contre le conseil de surveillance.

Les créanciers d'une société en commandite par actions déclarée en faillite ne peuvent, en vertu des articles 1382 et 1383, poursuivre le conseil de surveillance qu'en établissant que le dommage qu'ils éprouvent est le résultat d'une faute grave commise par lui et, de plus, que cette faute grave (dans l'espèce, un défaut de surveillance) a eu pour résultat direct la faillite de la société.

Au mois de septembre 1863, un jugement du Tribunal de commerce de Strasbourg prononçait la faillite de la maison Ch. Hirsch et Co, de cette ville. Le passif s'élevait à 7,800,000 francs. Les actionnaires perdirent 1 million et les créanciers n'obtinrent que 62 pour 100 de leurs créances; 5 pour 100 pourront encore être distribués, par suite de condamnations intervenues contre les membres du conseil de surveillance du comptoir Viboux, de Colmar, dont la

masse Hirsch était créancière pour de fortes sommes. Ainsi, la perte pour les créanciers se réduit à 33 pour 100, soit 2,244,000 francs.

Dans ces circonstances, deux cent cinq créanciers se réunirent et déléguèrent sept d'entre eux pour introduire une action en responsabilité dirigée contre le conseil de surveillance de la maison Hirsch, com-posé de MM. Hasenclever, Herrenschmidt, Sütterlin, Joseph Wenger, A. Fæs et L. Bauby.

L'action des créanciers fut d'abord introduite devant le Tribunal civil de Strasbourg. Les membres du conseil de surveillance opposèrent l'incompétence de la juridiction civile, et le Tribunal se déclara effectivement incompétent.

L'instance introduite devant le Tribunal de commerce, les demandeurs concluaient à ce qu'il plût au Tribunal condamner les défendeurs, en leur qualité et aussi personnellement, à payer solidairement et par corps aux demandeurs, et chacun en proportion de sa créance, 33 pour 100 à titre de dommages-

Le syndicat de la masse Hirsch intervenait dans l'instance au nom de tous les créanciers pour adhérer aux conclusions des demandeurs en tant qu'elles avaient pour but de faire déclarer les défendeurs responsables du préjudice éprouvé; ce fait, et sans s'arrêter aux conclusions des demandeurs tendant à un paiement individuel pour chacun d'eux de 33 pour 100 de leurs créances, condamner les défendeurs solidairement à payer, à titre de dommages-intérêts, aux créanciers de la faillite représentés par le syndicat, 2,106,288 fr. 47 c., montant du dommage éprouvé, à raison de 33 pour 100 de la somme de 6,716,025 fr. 67 c., chiffre total des créances affirmées, montant du dommage de 6,716,025 fr. 67 c., chiffre total des créances affirmées, montant du dommage de comme de 6,716,025 fr. 67 c., chiffre total des créances affirmées, montant du dommage de comme d mées, vérifiées et admises au passif de la faillite Charles Hirsch et Ce, avec intérêts.

Cette affaire avait excité une grande émotion à Strasbourg, où le nombre des créanciers victimes de la faillite Hirsch et Co était grand, et la salle d'audience du Tribunal de commerce s'est trouvée trop petite pour contenir tous ceux qui suivaient avec un intérêt bien légitime le cours de ces débats.

Mº Engelhardt a developpé la demande dans une plaidoirie énergique qui a occupé une audience et demie, et où il a successivement apprécié tous les grand bonheur d'expressions.

Les intérêts du syndicat étaient défendus par M° Kugler, qui a vivement insisté pour la condamnation

Mes Rau, Mallarmé et Masse plaidaient pour les six membres du conseil de surveillance et ont fait les plus grands efforts pour défendre leurs clients, tous d'une honorabilité incontestable et incontestée, et tracer de seur attitude dans cette affaire un portrait qui, suivant eux, avait été altéré.

Les nombreux détails de cette cause, ceux du moins qui étaient essentiels à sa solution, se trouvent indiqués dans le jugement que le Tribunal a rendu le 26 mai et qui est ainsi conçu:

« Attendu que Nithard et consorts réclament des défendeurs au principal Hasenclever, Herrenschmidt, Sütterlin, Wenger, Fæs et Bauby, membres du conseil de surveillance de la maison Ch. Hirsch et Ce, le remboursement de la perte qu'ils ont éprouvée dans la faillite de ladite maison et qui s'élève pour tous les créanciers à la somme de 2,240,000 francs;

somme de 2,240,000 francs;

« Attendu que les syndics Stæhling et Holtzapffel ont déclaré intervenir au nom de la masse des créanciers et se joindre aux demandeurs au principal susnommés, de laquelle intervention il leur est donné acte;

« Qu'à l'appui de leur demande, ils invoquent les prescriptions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 17 juillet 1856, ainsi que les dispositions du droit commun d'après les articles 1991, 1992 et 1166 du Code Napoléon, et 1381 et 1382 du même Code;

« Sur la responsabilité résultant de la loi du 17 juillet 1856 :

« Attendu que la demande n'est nullement justifiée et que les demandeurs au principal eux-mêmes ont déclaré

ne pas insister sur cette partie de leurs conclusions; « Sur la responsabilité tirée des dispositions des articles 1991 et 1992 du Code Napoléon :

« Attendu que les défendeurs au principal n'étaient pas les mandataires des créanciers et que les créanciers ne peuvent être substitués aux droits des actionnaires en vertu des dispositions de l'article 1166 du même Code, parce que, les actionnaires ayant libéré leurs titres, comme dans l'espèce, les actionnaires Hirsch ne sont pas débiteurs des créanciers; que par conséquent cette responsabilité ne saurait non plus leur être appliquée;
« Sur la responsabilité tirée des articles 1382 et 1383 du

Code Napoléon: « Attendu qu'il y a lieu par le Tribunal d'examiner successivement les faits reprochés aux différents défendeurs au principal pour apprécier si les dispositions de

ces articles doivent être appliquées; « En ce qui touche les défendeurs au principal Wen-

ger, Fæs et Bauby: Attendu que Wenger, entré au conseil de surveillance le 28 février 1858, n'a assisté qu'à deux réunions trimestrielles et prétend avoir donné sa démission en octobre

« Que cette date est, il est vrai, contestée par les demandeurs au principal, qui soutiennent que la démission n'a été donnée qu'en juillet 1861; mais qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, notamment des registres des délibérations, que Wenger, à partir du mois d'octobre 1858, n'a plus assisté à aucune réunion du conseil;

« Que si Hirsch n'a informé son conseil de la démission de Wenger qu'en octobre 4861, il n'en ressort pas la preuve que ce n'est qu'à cette époque qu'elle a été donnée;

« Que les termes de l'accusé de réception produit par Wenger sont susceptibles d'une interprétation à l'appui de son dire et que Hirsch, ainsi qu'il appert des circonstances ayant accompagné la démission de Bauby, avait l'habitude de garder de par-devers lui les démissions reçues et n'en faisait part à son conseil que lorsqu'il le jugeait convenable;

« Attendu que Fæs et Bauby, nommés le 23 février 1862, n'ont exercé leurs fonctions que pendant peu de temps et ont donné leur démission avant la déclaration de la faillite; qu'il faut au surplus tenir compte de la circonstance qu'étant les derniers venus ils ont naturellement suivi les errements qu'ils ont trouvés établis, et que, dès lors, Wenger, Fæs et Bauby doivent être purement et simplement renvoyés des fins de l'assignation;

« En ce qui touche les trois autres défendeurs au principal Hasenclever, Herrenschmidt et Sütterlin: Attendu qu'ils repoussent l'action dirigée contre eux en alléguant leur entière bonne foi, la gratuité complète de leurs fonctions et la confiance qu'ils avaient dans le gérant Hirsch;

« Attendu que le Tribunal reconnaît que si cette confiance ne s'est pas trouvée justifiée par la suite, elle était alors partagée par le sentiment général;

« Que Hirsch, successeur du Comptoir d'escompte, dont il avait longtemps conservé le nom, avait vu successivement augmenter ses affaires et son crédit au point que, le jour de la faillite, cette maison, au capital d'un million, avait un passif de 6,800,000 francs, et que, si le conseil a cru pouvoir exercer sa surveillance dans des limites fort restreintes, le Tribunal, pour apprécier sa conduite, doit se placer au point de vue de la confiance générale que Hirsch avait su inspirer;

« Attendu que les demandeurs au principal prétendent

que les défendeurs au principal n'ont rien absolument rien examiné; mais qu'il ressort des débats et des do ments soumis au procès que les membres du conseil c tour à tour vérifié la caisse, le portefeuille et le bila que le Tribunal réconnaît, il est vrai, qu'ils n'ont p apporté à l'exécution de leur mission l'attention et la s vérité désirables, qu'ils auraient dû examiner avec pl

de soins les comptes présentant de gros soldes débiteur « Que notamment le compte d'achats et ventes par avoir été l'objet d'une condescendance voisine de la fa blesse, parce que, si le compte avait donné lieu à que ques observations, elles auraient dû être consignées a registre des délibérations, ce dont celui-ci ne laisse au

« Mais que, d'un autre côté, d'après la connaissance qu le Tribunal en a prise, il n'est pas exact de dire que co compte comprenait tous les achats et ventes que la mai son faisait pour le compte de ses nombreux clients e pour son propre compte, et que le solde figurant à l'actif de la balance était représenté par des titres existant bien réellement dans la caisse de la société;

« Qu'il en est de même du compte de Montcel; que, porté primitivement sur les livres sous une autre désignation, rien ne pouvait faire soupconner que Hirsch petait personnellement intéressé et qu'outre les titres exis tant en caisse, il était encore garanti par la responsabi lité des participants, qui passaient alors pour parlaitemen solvables;

« Quant au compte personnel de Hirsch : « Attendu que le solde débiteur était le résultat des achats d'actions du Comptoir dont Hirsch était notoirement détenteur, et d'une partie du prix de la maison dont il était propriétaire; qu'il n'y avait donc pas lieu de

« Sur le grief de ce que Hirsch aurait conservé à l'actif des créances sur des personnes insolvables :

« Attendu qu'il est constaté que les livres et les procèsverbaux des séances que Hirsch a atténué l'importance de ces créances en en passant une partie par le compte

des profits et pertes;

« Qu'il est juste de reconnaître que cette opération aurait dû être pratiquée en des proportions bien plus considérables, mais qu'il ne faut pas perdre de vue que le gérant avait toujours encore l'espoir de rentrer, au moins partiellement, dans les fonds exposés et qu'il pouvait avoir fait partager cette conviction à son conseil;

« Que, du reste, dans l'esprit des défendeurs au principal, s'il y avait eu des pertes résultant de ces comptes, elles étaient largement compensées par les bénéfices que d'autres, comptes, présentaient à la maison; qu'ainsi le

d'antres comples présentaient à la maison; qu'ainsi le d'actions et d'obligations qui se faisaient par l'entremise du Comptoir, qu'il savait, comme le public, quels emprunts importants la maison Hirsch et Ce avait négociés: emprunt de la ville de Strasbourg; emprunt de la ville de Colmar; pour le canal de la Sarre; dépôt gratuit de la souscription du chemin de fer des Vosges; une multitude de dépôts d'établissements d'assistance publique, toutes opérations lucratives et qui constataient en même temps

le degré de confiance auquel Hirsch avait dû s'élever;
« Qu'en tenant compte de ces motifs d'atténuation, le
Tribunal n'en croit pas moins devoir constater et exprimer son blâme sur la négligence et le laisser-aller du
conseil relativement à ces divers comptes;

« Sur le reproche fait au conseil d'avoir puisé à plei-nes mains dans la caisse du Comptoir : « Attendu que Hirsch, en sollicitant auprès des personnes notoirement solvables qui formaient son conseil de nes notorrement solvables qui formaient son consent de surveillance la préférence pour leurs affaires de banque et en leur ouvrant un crédit considérable, faisait une opération parfaitement en harmonie avec les statuts de sa maison et le chiffre élevé des dépôts dont il disposait;

« Que de ces ouvertures de comptes courants devait principles pour le Comptoir une source de bénéfices impor-

rejaillir pour le Comptoir une source de bénéfices imporrejainir pour le comptoir une source de benences impor-tants, ce qui a eu lieu réellement, car, loin d'éprouver une perte quelconque lors de la réalisation de ces comp-tes après la faillite, toutes les obligations pécuniaires des défendeurs au principal ont été éteintes et les commissions de banque et intérêts résultant de ces opérations sont de-meurés acquis.

meurés acquis;

« Que les défendeurs au principal devaient avoir d'autant moins de scrupules de se servir de la caisse Hirsch pour leurs opérations commerciales, qu'avec la solvabilité qu'ils présentaient ils exprisent tenuré les mêmes frailités qu'ils présentaient ils auraient trouvé les mêmes facilités aupres d'autres maisons de banque;

« En ce qui concerne la créance Viboux et l'opération du palais d'Auteuil : « Attendu qu'il y a lieu par le Tribunal d'y consacrer

un examen particulier, parce que de l'étude attentive de ces deux comptes ressort la démonstration qu'à eux seuls est due la perte éprouvée par les créanciers de la faillite Hirsch; qu'avant la funeste idée du gérant de s'engager dans ces deux affaires, la confiance du conseil de surveillance et du public se trouvait justifiée jusqu'à un certain

Que, malgré les pertes considérables que pouvait présenter la réalisation du compte de Montcel et du compte des achats et ventes, les bénéfices que donnaient d'autres comptes étaient tels que ces pertes se trouvaient presque compensées et qu'à ce moment non-seulement les créanciers eussent été entièrement payés, mais encore une partie du capital social se trouvait représentée;

« Attendu, en effet, que, le Tribunal admettant, pour ne pas entrer dans les détails, le chiffre de 2,500,000 francs, affirmé par les demandeurs au principal, comme ayant été englouti dans le palais d'Auteuil et la créance Viboux, ci, auquel chiffre il convient d'ajouter une 2,500,000 fr. perte d'environ 300,000 francs, consé-

quence d'une liquidation forcée, avec quelque soin qu'elle ait été faite, 300,000 fr.

que, d'un autre côté, il reste à payer aux 2,800,000 fr. créanciers environ

il résulte de la comparaison de ces deux chiffres que le capital social se trouvait encore en partie représenté avant le crédit Viboux et la spéculation du palais d'Auteuil;

« Quant à la surveillance que le conseil pouvait exercer sur ces deux opérations : « Attendu que Hirsch les lui avait soigneusement cachées, que le compte Viboux ne figurait comme débiteur

à la balance du 31 mars 1863 que pour 19,000 francs; « Que les billets Buon, s'élevant à 1 million, furent échangés en novembre et en décembre 1862 contre deux mille obligations du Palais, mais qu'ils furent plus tard suivis d'autres billets et de nouvelles remises de Hirsch, qui ont abouti au solde final de 1,600,000 francs, pour lesquels la masse Hirsch a été admise dans la faillite Viboux, mais que toutes ces opérations ont eu lieu à l'insu du conseil dans la dernière année de l'existence de la maison Hirsch et dans les intervalles de ses réunions tri-

« Qu'ainsi le Tribunal a été fondé à dire que la perte qu'éprouveront les créanciers Hirsch n'est due qu'à la seule opération du compte Viboux et du palais d'Auteuil et que cette perte aurait même été atténuée dans une forte proportion si le procès en restitution intenté contre Erlanger, de Paris, par les syndics Viboux, gagné en pre-mière instance, avait été confirmé par la Cour impériale, circonstances tout à fait indépendantes de l'action et de la volonté des défendeurs au principal;

« Que de tous les faits qui précèdent il ne résulte nullement la preuve que le dommage éprouvé par les créanciers soit dû à une faute grave ou à une faute constatée commise par les défendeurs au principal, et que la faute, eût-elle été commise, n'aurait en aucun cas pour résultat directe la déconfiture de Hirsch;

« Que, dès lors, la responsabilité tirée des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon ne saurait leur être appliquée; que, du reste, la perte totale de leurs actions, les préoccupations qu'ont du leur causer les procès dirigés contre eux et le blame que le Tribunal croit devoir leur infliger sont des pénalités suffisantes de la

confiance aveugle qu'ils avaient accordée à leur gérant; « Par ces motifs,

« Le Tribunal, vidant son délibéré, après avoir entendu M. le juge-commissaire de la faillite Ch. Hirsch et C° en son rapport, jugeant en premier ressort, reçoit les syndics Ch. Hirsch et C^e intervenants en la cause, et sta-tuant sur les demandes principales, déboute les demandeurs au principal de leurs demandes et les condamne aux dépens envers les défendeurs au principal, si aucuns étaient justifiés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le conseiller Faustin-Hélie. Bulletin du 28 mai.

HOSE JUGÉE. - ACQUITTEMENT DU CRIME D'ATTENTAT A LA PUDEUR. - POURSUITE ULTÉRIEURE EN OUTRAGE PUBLIC À LA PUDEUR.

En matière crimmelle, il n'y a chose jugée que lorsque le fait déféré à une juridiction a déjà été nié par une autre.

Ainsi, dans une accusation d'attentat à la pudeur avec ou sans violence, le crime existe, abstraction faite de toute publicité de l'acte obscène; le jury, en acquittant l'accusé, n'a donc pas connu, même implicitement, de cette circonstance de publicité.

Dès lors, il n'y a pas chose jugée par le jury sur ce dernier fait : d'où la possibilité légale de traduire devant la juridiction correctionnelle pour délit d'outrage public à la pudeur, sans violer la chose jugée, l'accusé acquitté par le jury du crime d'attentat à la pudeur.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Jean-Léon Mouillade contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 19 mars 1868. qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. -Plaidant, Me Bozérian, avocat.

1º De Claude-Victor Maclos, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur; — 2º De Jacques Massé (Var), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3º De Léonide Lacan (Landes), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4º De Youssef Ould Mamar (Oran), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 5º De Pierre Toucas et Eulalie Vigourgus (Var), deux ans et un an d'emprisonnement. Vigoureux (Var), deux ans et un an d'emprisonnement, vigoureux (var), deux ans et un an d'emprisonnement, attentat à la pudeur et détournement de mineure; — 6° De Aïssa ou Tafarouï ben Tebra (Oran), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 7° De Marie-Anne veuve Queinnec (Finistère), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 8° De Thomas Reboulin (Var), quinze ans de travaux forcés attentat à la pudeur travaux forcés, attentat à la pudeur.

Bulletin du 29 mai.

APPEL CORRECTIONNEL. - RAPPORT. - ÉLÉMENTS. - FIN DE NON-RECEVOIR.

Les éléments du rapport à faire devant le juge d'appel appartiennent exclusivement au magistrat chargé du rapport, et nul n'est fondé à le critiquer; il suffit, pour obéir aux prescriptions de l'article 209 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit constaté contra represent de l'effeire a été fait

du Code d'instruction criminelle, qu'il soit constaté qu'un rapport de l'affaire a été fait.

On ne peut tirer la conséquence que ce rapport a été incomplet de ce que, après avoir constaté que le rapport a été fait, l'arrêt constate que lecture a été donnée du jugement dont appel est interjeté; cette constatation n'est nullement exclusive de la lecture d'autres pièces, et notamment des notes d'audience contenant, la déclaration des témoins lesquelles contenant la déclaration des témoins, lesquelles d'ailleurs sont inventoriées et jointes à la procé-

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Jean-Georges Hellevinger contre l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 1er avril 1867, qui le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement pour empoisonnement de bestiaux.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. -Plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat.

USURPATION DE CHEMIN PUBLIC. - EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — CONTRAVENTION SUCCESSIVE. — PRESCRIPTION. — POUR-VOI EN CASSATION. - RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un jugement a été prononcé à une audience où ne comparaissait pas le prévenu, faute d'en avoir été régulièrement informé, le délai du pourvoi ne court pas du jour de cette audience, il court du jour de la signification seulement, ou, s'il n'est pas signifié, le pourvoi est toujours recevable.

Lorsque l'exception de propriété est soulevée par le propriétaire prévenu d'usurpation d'un chemin public, et qu'il appuie son exception sur des alléga-tions probantes, le juge de répression doit surseoir à statuer jusqu'après jugement de la question de propriété, si elle est de nature à faire disparaître la contravention.

La contravention d'usurpation d'un chemin public n'est ni successive, ni permanente; elle existe par le fait même de l'usurpation, et c'est là seul qu'est son point de départ ; si donc plus d'une année s'est écoulée depuis cette usurpation, il y a prescription.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Eugène Baret, du jugement du Tribunal de police de Jarnac, du 17 janvier 1868, qui l'a condamné à quatre amendes de 5 francs pour contraventions d'usurpation de quatre chemins publics.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. - Plaidant, Me Guyot, avocat.

CONTREFAÇON. — ANTÉRIORITÉ. — APPRÉCIATION SOUVE-RAINE. - APPEL SEUL DU PRÉVENU. - AGGRAVATION DÉ-

En matière de contrefaçon, les juges du fait sont souverains pour décider que l'objet breveté manque de nouveauté et, par suite, qu'il n'y a pas de contrefaçon répréhensible.

Le jugement de contrefaçon qui n'est attaqué que par le prévenu ne peut être modifié que dans les parties qui lui sont contraires; ce serait aggraver son sort sur son appel que de décider que le prévenu, déclaré coupable d'une seule contrefaçon et acquitté sur une autre, est coupable encore de cette contrefaçon à un autre point de vue.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Preux contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 22 janvier 1868 qui l'a condamné à 500 francs de dommages-intérêts, au profit du sieur Prouvost.

M. de Gaujal, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. - Plaidant, Me Housset, avocat du sieur Preux, et Me Mimerel, avocat du sieur Prouvost.

COUR D'ASSISES DU RHONE,

Présidence de M. de Lagrevol. Audience du 23 mai.

TENTATIVE DE-VOL ACCOMPAGNÉE D'UNE TENTATIVE DE MEURTRE. - LES ÉTRANGLEURS.

Cette affaire, la dernière et l'une des plus graves de la session, attire un public nombreux.

Deux jeunes gens viennent rendre compte à la justice d'un double attentat qui, au mois de mars, a causé une vive émotion. Les accusés sont introduits.

Les accuses sont introduits.

Répondant aux questions de M. le président, ils déclarent se nommer: l'un, Jean Morel, âgé de vingt et un ans; l'autre, Auguste-Ovide Ballard, âgé de vingt et un ans et demi. Tous les deux sont nés à Lyon; au moment de leur arrestation, ils étaient consider fixe et n'experient auguste profession. sans domicile fixe et n'exerçaient aucune profession. Morel est grand et mince; il est vêtu d'une lon-

gue redingote usée. Sa physionomie et son regard dé-notent à la fois une certaine énergie et de vils in-stincts; il lève fièrement la tête et répond d'un ton décidé aux questions qui lui sont adressées Batlard est bien le type du mendiaut. Il est plus

mal vêtu que son coaccusé : il porte une vieille casquette, un mauvais paletot noir et un pantalon gris déchiré. Il tient sous le bras un pain rond, qu'il ne quitte pas pendant tous les débats.

Les deux inculpés paraissent vigoureux; l'un et l'autre sont imberbes.

Après la lecture de l'acte de l'accusation, M. Gay, avocat général, a fait, pour l'intelligence des explications et des témoignages qui allaient être produits, une description de l'état des lieux, spécialement de la cour et de la cave dépendant de la maison située dans la rue de l'Arbre-Sec, 40.

Voici l'acte d'accusation:

Les mariés Chirpaz occupent une partie du rez-de-chaussée de la maison sise rue de l'Arbre-Sec, 40, à Lyon; leur cuisine communique avec la cour, à quelques mètres de la porte par laquelle on pénètre dans les camètres de la porte par laquelle on penetre dans les caves affectées à tous les locataires. Cette porte n'est fermée ni le jour ni la nuit. Le 3 mars 1868, vers huit heures du soir, la la vial, qui habite l'autre portion du rez-de-chaussée, descendit dans la cave qui lui appartient. Au bas de l'escalier, elle aperçut Marie Panouillat, domestique de Chirpaz, gisant dans le couloir, les jambes repliées, les vêtements en désordre. Elle se hâta de prévenir les voisins; on porta secours à la jeune fille : elle venir les voisins; on porta secours à la jeune fille : elle avait perdu connaissance ; une corde à nœuds coulants, fortement serrée, était passée autour de son cou. Le lendemain, malgré son émotion et ses souffrances, elle put donner les premiers renseignements sur l'agression dont elle avait été l'objet.

A huit heures moins un quart, elle était allée chercher des légumes. Au moment où elle se disposait à ouvrir la cave de ses maîtres, deux individus, cachés au pied de l'escalier, s'étaient élancés sur celle; l'un d'eux lui avait demandé de l'argent, et sur la réponse qu'elle n'en avait l'estate lui avait pagé une avait au contra lui avait lui avait pagé une avait lui ava pas, l'autre lui avait passé une corde autour du cou en la serrant violemment. Après l'avoir terrassée et inutilement fouillée, les malfaiteurs avaient prisé la fuite. Au mêrue moment, elle entendait les pas d'une troisième personne qui fuyait avec eux. Elle fut convaincue que c'était un complice qui avait fait le guet. Ses soupcons et ceux des voisins portèrent sans hésitation, sur trois iennes c'était un complice qui avait fait le guet. Ses soupçons et ceux des voisins portèrent sans hésitation sur trois jeunes gens, mal vêtus, d'allure suspecté, qui, très peu d'instants avant le crime, avaient stationné dans la cour, chantant et mendiant. L'un d'eux même s'était adressé directement à Marie Panouillat, et lui avait demandé l'aumône. Le doute était d'autant moins permis qu'aucun autre étranger n'était entré dans la cour. Aussi la conviction des témoins était telle, que deux d'entre eux avant reconnu l'un des était telle, que deux d'entre eux, ayant reconnu l'un des mendiants, s'empressèrent de le signaler à la police.

Arrêté et interrogé le 5 mars au matin, c'est-à-dire rente-six heures après le crime, Morel a soutenu, nontrente-six heures après seulement qu'il y était complétement étranger, mais en-core qu'il n'avait mendié ni dans la maison Chirpaz, ni dans la rue de l'Arbre-Sec, ni même dans le quartier. Confronté le même jour avec plusieurs témoins qui l'ont positivement reconnu, il persista à affirmer qu'il n'était pas allé dans la rue de l'Arbre-Sec, avouant toutefois avoir mendié dans la rue Lafont et sur le quai de Retz, en compagnie de deux individus qu'il prétendit ne pas connaître. C'est seulement depuis l'arrestation de Ballard, et après une nouvelle confrontation, que Morel, vaincu par l'évidence, a été forcé d'avouer que, le 3 mars, à sept heures et demie du soir, il chantait dans la cour de la maison Chirpaz avec Ballard et un troisième complice qui n'a pas été arrêté et qui est demeuré inconnu. Ballard, appréciant combien sont accablants les aveux de Morel et la constatation de sa présence avec lui dans de telles circonstances, oppose à toutes les déclarations les démentis les plus énergiques. Malgré des témoignages irrécusables, il proteste qu'il ne connaît pas Morel, qu'il ne l'a jamais vu, qu'il n'a jamais mendié, qu'il n'est jamais venu dans la maison Chirpaz, que les témoins s'accordent tous pour mentir. La persistance des accusés à prétendre qu'ils ne sont point entrés, rapprochée de la preuve incontestable de leur présence sur les lieux et au moment où le crime allait être commis, devient contre eux une charge d'autant plus décisive, qu'il est certain, comme nous l'avons dit plus haut, que, seuls, ils sont entrés dans la cour, et que par conséquent, seuls ils peuvent être les auteurs des faits qui leurs sont reprochés. Confrontée avec Morel dans le couloir de la cave, à

l'endroit même où elle a été assaillie, Marie Panouillat l'a reconnu pour l'individu qui lui a jeté la corde au cou. Quant à Ballard, elle affirme que c'est lui qui, après avoir chanté dans la cour, a ouvert la porte de la cuisine et lui a demandé l'aumône. Il est donc hors de doute que Ballard est, à un titre quelconque, le complice de Morel, soit qu'il l'ait assisté dans le crime, soit qu'il ait fait le guet pour en faciliter l'exécution. Dans l'un comme dans l'autre cas, sa culpabilité est démontrée par cette double reconnaissance, puisqu'il y a impossibilité absolue que Morel ait eu d'autres complices que Ballard et l'inconnu qui était avec lui.

L'instruction ne s'est pas bornée à ces constatations: elle a suivi les traces des trois malfaiteurs pendant cette soirée du 3 mars; elle a établi qu'ils ne se sont pas quittés, qu'ils ont constamment mendié, que la mendicité n'était qu'un moyen d'étudier le terrain pour arriver à commettre des vols. Ainsi, un peu avant six heures du soir, Morel est entré une première fois dans la maison Chirpaz. Il a chanté sans recevoir aucune aumône, s'est retiré après un examen dont a été frappé un témoin. Pendant ce temps, ses deux complices attendaient et veillaient au dehors. Un peu plus tard, vers six heures et demie ou sept houres, tous les trois se sont présentés dans la cour de la maison sise rue Lafont, 24, où ils ont obtenu l'autorisation de chanter. Morel, porteur d'un sac, se tenait en observation, tandis que ses deux camarades pénétraient dans l'intérieur. Mais, au lieu d'user de la permission, ils se retirèrent précipitamment, se voyant observés par un habitant de la maison, M. Aumassin. L'attitude des prétendus chanteurs parut tellement singulière au témoin et à la concierge, qu'il n'hésita pas à dire que c'étaient des voleurs, que tous deux les signalèrent immédiatement aux voisins, les nommés Goutarel et Delaye. Ceux-ci les suivirent et virent Morel entrer dans deux allées du quai de Retz, pendant que Ballard et l'inconnu continuaient leur surveillance.

A ces derniers faits comme aux premiers, Ballard donne les plus complets démentis, bien qu'aucun doute ne soit possible sur son association avec Morel et que celui-ci en ait fait l'aveu. C'est après avoir exploré ce quartier qu'ils revinrent dans la maison Chirpaz, où deux heures avant ils avaient mendié sans succès.

On peut affirmer, en face de toutes ces circonstances, non-seulement que seuls ils ont pu commettre le crime, que seuls ils l'ont commis, mais qu'ils l'avaient préparé et

Marie Panouillat est à peu près rétablie, mais il est in-contestable que, sans l'intervention fortuite de la dame Vidal, elle aurait succombé. Il est non moins certain que la tentative de meurtre n'a eu d'autre but que de faciliter

le vol et d'en assurer l'impunité.

Morel et Ballard n'exercent ni métier ni profession; ils se livrent à la mendicité. Ils sont âgés, l'un de vingt et un ans, l'autre de vingt-deux ans, et plusieurs fois repris de justice. Morel a encouru quatre condamnations pour vol, vagabondage, outrage public à la pudeur. Ballard, frappé par la justice pour vol et pour outrage public à la pudeur, subit en ce moment une troisième condamnation pour mendicité avec menaces.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que, renvoyé d'une maison de tolérance où il était cuisinier, Morel a quitté Marseille au mois de décembre dernier, alors que les malfaiteurs connus sous le nom d'étrangleurs étaient signalés par leurs nombreux attentats.

En conséquence, etc.

La lecture de ce document terminée, et les témoins, au nombre de seize, étant entrés dans la salle qui leur est destinée, M. le président a fait emmener Morel et a procédé à l'interrogatoire de Bal-

INTERROGATOIRE DE BALLARD.

M. le président : Avez-vous mendié avec Morel ? L'accusé : J'ai mendié avec Morel, rue Saint-Joseph,

rue de la Charité et quai de Retz. D. Vous avez mendié également rue de l'Arbre-Sec,

dans la maison portant le nº 40? — R. Je suis allé à six heures du soir dans la rue de l'Arbre-Sec, mais pas avec D. Où avez-vous rencontré Morel? - R. Rue Désirée.

J'étais vêtu ce jour-là d'un paletet à petit carreaux, celui que je porte en ce moment, et dont le dessin est peu apparent.

D. C'est après avoir rencontré Morel que vous êtes venu rue de l'Arbre-Sec? — R. Non; je n'y suis pas allé avec Morel; je n'ai ni chanté ni demandé l'aumône avec lui.

D. Mais vous avez convenu tout à l'heure que vous y

etiez allé? - R. Oui, mais pas à sept heures trois quarts,

comme on me le reproche. D. Comment se fait-il alors que, lorsque vous avez été arrêté, vous ayez dit que vous ne connaissiez pas Morel, alors que vous le connaissiez depuis fort longtemps, que vous ayez été, pour ainsi dire, élevés ensemble? Vous deviez avoir quelque intérêt à faire ce mensonge. Les témoins ont été unanimes à vous reconnaître; ils ont même décrit votre costume: paletot bleu foncé à petits carreaux; quelques-uns même ont ajouté que vous aviez le teint bourgeonné. Aujourd'hui cela n'est pas visible, probablement parce que l'air de la prison est moins vif que celui de la rue et parce que le froid est passé? - R. Ils ne peuvent pas me reconnaître pour être allé, le 3 mars, rue de l'Arbre-Sec ou dans le quartier, car ce jour-là j'étais rue Saint-Joseph.

D. Pendant une quinzaine de jours vous avez nié obs-tinément vos rapports avec Morel; ce n'est que dans votre interrogatoire du 20 mars que, confronté avec votre coaccusé, vous avez été forcé d'avouer que non-seulement vous le connaissiez, mais encore que vous étiez allé chanter avec lui, le 3 mars, à sept heures et demie du soir, dans la cour de la maison portant sur la rue de l'Arbre-

Sec le nº 40. L'accusé revient sur ces aveux. M. l'avocat général lit

alors l'interrogatoire du 20 mars.

Passant alors à la tentative de strangulation commise sur la demoiselle Marie Panouillat, M. le président en rappelle à l'accusé les principales circonstances. Ballard dit qu'il est complétement étranger à tout cela. Toutefois, son langage est empreint d'hésitation et de contradictions

D. Où éticz-vous donc à ce moment-là? Vous faisiez le guet? N'est-ce pas vous qui vous êtes sauvé et que l'on a entendu courir dans l'allée de la maison au moment du crime? - R. Je ne faisais pas le guet, je n'ai donc pas eu besoin de fuir; j'étais sur le quai à ce moment-là. D. A leur retour, vos deux camarades ne vous ont-ils

pas dit ce qu'ils venaient de faire? — R. Non.

D. Vous disiez tout à l'heure qu'à sept heures et demie vous étiez rue Saint-Joseph. Maintenant vous convenez que vous étiez sur le quai de Retz; expliquez cette con-

L'accusé se tait.

D. N'est-ce pas vous qui avez ouvert la porte de l'arrière-boutique du sieur Chirpaz, pour demander l'aumône?

— R. Non; les témoins qui le disent en ont menti.

M. l'avocat général lit alors une partie d'un interroga-

toire subi devant le juge d'instruction. Il en résulte que Ballard a tout d'abord dit qu'il ne connaissait ni Morel, ni le troisième mendiant, qu'il n'est entre ni dans la cour de la rue de l'Arbre-Sec, 40, ni dans celle de la rue Lafont, 24. Dans cet interrogatoire, il a nié constamment avoir mendié avec Morel, et cependant il l'a constamment tutoyé devant M. le juge d'instruction.

D. Voyez dans quel tissu de contradictions vous vous engagez. Il faudrait cependant adopter un système. - R. J'ai mendié dans la maison nº 40, mais pas après six

M. l'avocat général lit encore un fragment d'un interrogatoire subi par Ballard. Devant M. le juge d'instruction, cet accusé a déclaré que c'était lui qui avait fait le guet, mais qu'il n'avait nullement contribué à la tentative de strangulation. Il a avoué qu'il connaissait Morel depuis plus de dix ans ; qu'il connaissait aussi Rey, le troisième mendiant, celui que les témoins ont appelé l'homme à la blouse bleue, et qui serait de nationalité belge. Dans cet interrogatoire, Ballard avait rapporté que Morel, en sortant de la cour du nº 40, lui avait dit : « Nous avons fait chanter la fille. » Ballard nie avoir tenu ce propos et prétend qu'on lui avait dit seulement : « Nous avons chanté. »

D. Où êtes-vous allé en quittant le quai de Retz? -R. Je suis allé rue Saint-Joseph et j'ai regagné la Croix-Rousse sur les neuf heures. Je ne subis ici aucune influence de Morel, et il n'est pas vrai que celui-ci m'ait menacé dans la voiture cellulaire.

INTERROGATOIRE DE MOREL.

Les gendarmes ramènent cet accusé. Que faisiez-vous à Marseille? - R. J'y ai été cuisinier dans une maison de tolérance. Je suis revenu à Lyon vers la fin du mois de décembre pour m'y trouver à l'époque du tirage au sort. Depuis mon retour à Lyon j'ai vécu de mendicité.

D. Vous avez déjà subi de nombreuses condamnations? - R. Oh! monsieur le président, je n'en ai subi que

quatre. (Rires dans l'auditoire.) L'accusé fait cette réponse sur le ton de la plus par-

faite candeur. M. le président fait l'énumération de ces condamnations, qui ont été prononcées pour vol, mendicité et outrage

public à la pudeur. D. Au mois de décembre, vous étiez sans ressources; vous avez demandé un gîte à votre frère, qui vous l'a accordé, mais qui n'a pas tardé à vous renvoyer de chez lui à cause de votre mauvaise conduite. A cette occasion, vous avez même dit à votre belle-sœur que vous aviez le poignet solide et que, quand vous donniez un coup, il

marquait? L'accusé balbutie. D. Où avez-vous rencontré Ballard? - R. Je l'ai rencontré, dans la matinée du 3 mars, à la Croix-Rousse. Nous avons chanté ensemble dans plusieurs rues, notam-

Là, j'ai demandé au concierge la permission de chanter, et, si nous n'avons pas usé de cette permission, c'est parce que Ballard n'a pas voulu. Je connaissais Ballard et ses parents, mais je ne l'avais pas vu depuis longtemps.

D. Pourquoi donc avez-vous prétendu, pendant vingt jours, que vous ne le connaissiez pas, et que vous ne connaissiez même pas la rue de l'Arbre-Sec? L'accusé ne répond pas.

Dans son premier interrogatoire, dont une partie est lue par M. l'avocat général, Morel avait prétendu qu'il n'était pas allé dans la rue de l'Arbre-Sec sur les sept heures du soir, qu'il n'avait jamais mendié dans cette rue ni dans ce quartier. Plus tard, il a reconnu qu'il avait mendié rue de l'Arbre-Sec et rue Lafont, et que le 3 mars, notamment, il y était allé avec deux individus qu'il venait de rencontrer, qui lui avaient proposé de se réunir à eux et de mettre les bénéfices en commun. Toutefois, il prétendait ne pas connaître ces individus.

D. N'avez-vous pas chanté dans une maison du quai de Retz? — R. Oui, à sept heures et demie.
D. Vous êtes allé de là rue de l'Arbre-Sec, 40? — R. Non. J'y étais beaucoup plus tôt avec Ballard et Rey. J'ignore si Ballard a ouvert la porte de l'arrière-boutique de Chirpaz. Nous nous sommes rendus de là rue Saint-

D. Voilà un bien long trajet fait d'une seule haleine. Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas arrêtés le long de votre route ?

L'accusé répond qu'ils n'ont pas trouvé une maison ayant une cour. Il nie avoir participé à la tentative de strangulation commise sur la demoiselle Panouillat. « Ballard ment effrontément lorsqu'il me prête ce propos : « Nous avons fait chanter la fille. »

D. Ballard dit qu'il vous a quitté à sept heures et demie; vous prétendez, vous, être toujours resté avec lui; d'où vient que vous n'êtes pas d'accord? - R. Nous ne

sommes pas d'accord, parce qu'il ment.

D. La victime dit que c'est vous qui lui avez passé la corde au cou. — R. Je ne suis pas descendu à la cave, je ne connais pas Marie Panouillat; j'étais à ce moment rue Saint-Joseph.

M. le président rend compte à Morel de l'interrogatoire subi en son absence par Ballard.

Morel nie une partie des allégations de son coac-

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin est introduit. Il déclare se nommer Benoîte Granger, femme Vidal, cabaretière, rue de l'Arbre-Sec, 40.

Le 3 mars, à huit heures moins dix minutes, dit-elle, je descendais à ma cave chercher des légumes. Je trouvai un mouchoir blanc au bas de l'escalier, et, à quelques pas de là, Marie Panouillat étendue sans connaissance dans un recoin du mur, les vêtements en désordre, le cou fortement serré par une corde. Ayant cru entendre du bruit au fond du couloir des caves, je me sauvai en fermant la porte sur moi pour couper la retraite aux malfaiteurs, que je croyais encore être dans la cave. Je courus avertir le sieur Chirpaz et plusieurs personnes de la maison.

Victorine Roche, femme Marconnet, concierge, rue de l'Arbre-Sec, 40 : Le témoin a vu, le 3 mars, à sept heures et demie du søir, Morel, qu'il reconnaît parfaitement; il était accompagné d'un individu plus petit, en blouse bleu. Cette femme n'a pas vu le troisième mendiant.

Antoine Dumortier, teinturier, rue du Bật-d'Argent, 21: Le 3 mars au soir, j'étais occupé à mettre du vin en bou-teille avec le sieur Coscat, dans la cave de ce dernier, rue de l'Arbre-Sec, 40. Nous avons entendu tout à coup un certain tumulte dans les couloirs, nous sommes sortis et nous nous sommes trouvés en présence d'une dizaine de personnes qui entouraient Marie Panouillat, évanouie. Si nous n'avons pas entendu les malfaiteurs et n'avons pas pu aller ainsi au secours de la victime, c'est que, d'abord, notre occupation occasionnait un certain bruit autour de nous, et que, du reste, la cave dans laquelle nous étions est située au fond du couloir, qui fait un coude.

Joseph Chirpaz, épicier, rue de l'Arbre-Sec, 40: Le jour du crime, M. Chirpaz a vu, vers sept heures et demie, dans la cour de sa maison, l'inculpé Morel, qu'il reconnaît très-bien. Un quart d'heure après, sa domestique, Marie Panouillat, est descendue chercher des légumes à la cave, et bientôt Mme Vidal est venue le prévenir qu'elle l'avait trouvée inanimée dans le couloir.

Claude Chirpaz, fils du précédent: A sept heures un quart, j'étais dans l'arrière-magasin, occupé à faire mes devoirs, lorsque Ballard a ouvert la porte et a demandé l'aumône à Marie. Un quart d'heure après, celle-ci m'a demandé l'heure qu'il était ; je regardai l'horloge, je lui dis qu'il était sept heures et demie et elle descendit aussitôt à la cave.

Antoine Gontard, ex-garçon de café, quai de Retz, actuellement militaire: Le 3 mars, le concierge de la rue Lafont, 24, m'a fait remarquer trois individus d'allure suspecte. Je suis allé plus tard chez Chirpaz et j'ai vu dans la cour l'un de ces trois individus, qui est celui qui s'appelle Morel; je connaissais, du reste, ce dernier pour l'avoir vu plusieurs fois chantant la tyrolienne, soit dans les cours, soit dans les cafés. Je suis parti de chez Chirpaz avant que le crime ait eu lieu. C'est moi qui, le 5 mars, ait vu Morel à la halle des Cordeliers et l'ai fait arrêter.

Louis Cuabas, garçon chez Chirpaz: Ce témoin est allé porter secours à Marie Panouillat. C'est lui qui a délié la corde, qui était fortement serrée autour du cou, si fortement qu'elle disparaissait dans les chairs. Le témoin ignore si le cou de la victime était enflé.

Guy Coscat, débitant, rue de l'Arbre-Sec, 40 : Ce témoin était dans sa cave au moment du crime, avec Dumortier, dont il confirme la déclaration.

Marie-Catherine Panouillat, vingt-deux ans, domestique chez le sieur Chirpaz.

L'arrivée de ce témoin, qui n'est autre que la victime du crime, suscite un vif mouvement de curiosité dans l'assistance. Marie Panouillat est une petite femme, vêtue assez simplement, mais très proprement; elle possède une physionomie agréable et empreinte d'une grande douceur. Elle paraît très émue. Depuis le jour du crime, sa voix est restée très faible et elle parvient avec peine à se faire en-

tendre des personnes les plus rapprochées d'elle. Avant l'arrivée de ce témoin, M. le président avait fait placer Morel, entre deux gendarmes, dans un des bancs réservés aux témoins, afin d'éviter à la jeune personne l'émotion que pourrait produire sur elle la vue de l'accusé.

Marie Panouillat dépose : Le 3 mars, sur les sept heures un quart du soir, je me trouvais dans l'arrièremagasin de M. Chirpaz, lorsqu'un individu a ouvert la porte et m'a demandé l'aumône. Cet individu n'est autre que

l'accusé Ballard, que je reconnais bien. Un instant après, je descendis à notre cave, et, au moment où j'allais ouvrir la porte, qui est la première au bas de l'escalier, je me trouvai en présence d'un homme qui me dit brusquement : « Il nous faut de l'argent. 1 Je répondis que je n'en avais pas. « Nous saurons bien t'en faire trouver, ajouta-t-il. » Et au même moment un autre individu, de taille plus élevée que le premier et qui se trouvait placé derrière mois, me jeta une corde autour du cou. Je fus terrassée et mes deux agresseurs se mirent à me fouiller; je sentis des mains qui se glissaient dans mes poches. Je n'avais que 20 centimes sur

moi. Le plus grand s'en empara en disant : « Nous ne sommes pas heureux, nous n'avons rien fait | qui est la preuv lae plus certaine qu'elle n'avait pas | claré, rue Notre-Dame-des-Champs, dans un dépôt

ment dans la rue Lafont, sur les cinq heures et demie. 1 au grenier, nous ne faisons rien non plus à la cave. La personne que j'attendais n'est pas venue; nous ne pour-

rons pas aller où nous devions aller. » Il faisait très-noir, je n'ai pas vu la figure de mes agres-seurs, mais à l'instruction j'ai reconnu le grand à sa tournure et à ses vêtements. J'ai hésité quelque temps à reconnaître le son de sa voix, qui m'avait tout d'abord paru moins forte que dans la cave; mais après la confrontation faite sur les lieux mêmes, j'ai reconnu que la sonorité des voûtes double presque le volume de la voix, et je n'hésite plus à dire que Morel est bien celui qui m'a passé la corde autour du cou.

Morel est ramené sur le banc des accusés. C'est bien la l'individu dont je veux parler, ajoute le témoin. C'est bien l'air, la tournure, les vêtements du plus grand des deux hommes qui m'ont attaquée.

A ce moment, Me Minard, défenseur de l'accusé Morel, fait remarquer que, dans ses premières dé-clarations, la demoiselle Marie Panouillat a déclaré que celui qui lui avait passé la corde autour du cou, le plus grand de ses agresseurs, portait une barbe assez longue pour qu'elle ait pu la saisir à pleine main. Or, Morel est tout à fait imberbe.

La victime, interpellée sur ce point, déclare que, dans son trouble, elle a bien pu saisir les cheve ux de son agresseur et croire que c'était de la barbe.

'Auguste Aumassin, garcon de peine chez M. Desgrand, marchand de soie, rue Lafont, 24 : Le témoin a vu, à six heures trois quarts, Morel et deux autres individus stationnant devant la porte de l'allée, rue Lafont, 24. Il est sûr de reconnaître Morel. Quant à Ballard, sans être aussi affirmatif à son égard. le sieur Aumassin dit que cet accusé a bien la tournure et le profild un des deux compagnons de Morel; il est vêtu de même, et le témoin croit

bien ne pas se tromper dans sa reconnaissance.

Jeanne-Louise Michel, femme Mifflet, concierge, rue Lafont, 24 : Morel et Ballard sont venus, le 3 mars, vers six heures et demie du soir, demander à chanter dans la cour; mais, après avoir examiné les lieux, ils sont partis sans profiter de la permission qui leur avait été ac-cordée. La femme Mifflet reconnaît très bien Morel, qui était déjà venu travailler dans la cour de la maison, rue Lafont, 24.

Louis Delaye, employé de commerce, rue Lafont, 24 A vu les trois individus dont a parlé le précédent témoin. En sortant de l'allée, rue Lafont, 24, ils se sont rendus dans celle de la maison quai de Retz, 7. Sûr que Ballard était l'un des trois, M. Delaye croit bien aussi reconnaître

Euphrosine Petit, femme Perrin, concierge, place d'Ainay: Il y a quelque temps, j'ai vu les deux accusés monter dans l'escalier de la maison dont je suis concierge. J'ai pensé d'abord qu'ils allaient à la consultation gratuite d'un médecin qui demeure dans la maison; mais, néanmoins, leur allure m'ayant paru suspecte, je suis montée après eux. J'ai trouvé Ballard qui mendiait de porte en porte dans le vestibule d'un locataire et je l'ai invité à se retirer. « Si vous ne voulez pas que je mendie, donnezmoi de l'argent, » a-t-il dit, et, comme j'insistais, levant la main sur moi d'une façon expressive, il a ajouté: « Je yous f... » Mon mari, qui a entendu cela du bas de l'escalier, a crié: « Je vais chercher la police, » Aussitôt Ballard et son camarade ont pris la fuite.

Favre, gardien à la maison d'arrêt, a entendu Ballard dire que Morel et Rey étaient descendus dans les caves de la maison rue de l'Arbre-Sec, 40, pendant que lui faisait le guet, et qu'en remontant ils lui avaient dit : Nous avons fait chanter la petite. »

Après ces dépositions, la parole est donnée à M. l'avocat général, qui, en présence des antécédents des accusés et de l'évidence des faits qui leur sont

reprochés, requiert un verdict affirmatif et sévère. Les défenseurs s'efforcent de combattre les charges de l'accusation, et, tout en reconnaissant que Morel et Ballard ont de fâcheux antécédents, pensent qu'il peut encore planer sur cette affaire quelques doutes résultant de certaines contradictions dans les témoignages. Ce doute doit être l'acquittement de leurs clients.

M. le président ayant ensuite résumé les débats, le jury, après une courte délibération, rapporte sur toutes les questions un verdict affirmatif, mitigé, toutefois, pour les deux accusés, par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Morel aux travaux forcés à perpétuité, et Ballard à vingt ans de la même

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

Le 21 février 1868, la fille Auclair, demeurant à Maisons-Alfort, qui avait toujours dissimulé à sa famille son état de grossesse, déclara à sa mère qu'elle avait la migraine et s'enferma dans sa chambre, manifestant le désir d'y être seule.

Le samedi 22 février, elle travailla comme d'habitude; le dimanche 23 février, elle se rendit à Paris et ne revint pas chez sa mère.

Le 1er mars, la fille Auclair déclarait à la femme Gillot qu'elle était accouchée clandestinement dans sa chambre, le 21 février, d'un enfant mort, qu'elle avait caché dans la paillasse de son lit, et qu'elle avait porté ensuite dans le fond du jardin, dans un pavillon où se trouvait un vieux comptoir de marchand de vin, dans lequel elle l'avait placé.

L'expertise judiciaire a constaté que cet enfant était né à terme, viable, bien conformé, qu'il avait respiré, et qu'il était mort étouffé par des violences criminelles exercées sur la face à l'extrémité des voies respiratoires. Le cordon ombilical avait été rompu et

Le 21 avril, la fille Auclair, qui n'avait pu être arrêtée, se présenta spontanément devant le juge d'instruction.

Elle déclara avoir ressenti, le 21 février, les premières douleurs de l'enfantement et avoir en effet prétexté un mal de tête pour se retirer dans sa chambre ; elle s'y était enfermée et avait retenu ses cris pour que sa mère, travaillant dans une pièce voisine, ne pût l'entendre. Elle avait, ajouta-t-elle, perdu connaissance et, quand elle était revenue à elle, était accouchée. Son enfant était étendu la face sur le lit ; il était mort. Elle le cacha d'abord dans sa paillasse et, plus tard, le 29 février, dans le vieux comptoir du pavillon, situé au fond du jardin.

Elle prétend avoir eu l'intention d'élever son enfant et avoir même à cet effet préparé une layette qui a été en effet trouvée dans sa chambre. Elle comptait se rendre chez une sage-femme qu'elle n'avait pas encore cherchée, étant accouchée plus tôt qu'elle ne pensait.

M. l'avocat général Bergognié a soutenu l'accusation, en reconnaissant ce qu'il peut y avoir d'intéressant dans la position de l'accusée, et il lui a concédé le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Quignard, avocat, a fait valoir les explications fournies par sa cliente dans l'instruction et aux débats, en insistant surtout sur cette circonstance qu'elle avait préparé une layette pour son enfant, ce

eu la pensée de commettre un infanticide. Le jury, après le résumé de M. le président Ro-hault de Fleury, a accepté les explications de l'accusée et il a rapporté un verdict d'acquittement.

- La Cour impériale s'est réunie aujourd'hui, à deux heures, en assemblée générale et en robes rou-ges, sous la présidence de M. le premier président Devienne, pour procéder à l'installation de MM. Sallé, Aubépin et Lepelletier, récemment nommés président de chambre, avocat général et substitut du procureur

L'audience ouverte, M. le conseiller Thévenin et MM. les substituts Thomas et Sevestre ont introduit M. Lepelletier, qui jusqu'à ce jour ne faisait pas partie de la Cour, puis, sur les réquisitions de M. le pro-cureur général Grandperret, M. Lot, greffier en chef, a donné lecture des décrets de nomination et de la formule du serment, que MM. Sallé, Aubépin et Lepelletier ont prêté en la forme ordinaire.

M. le premier président a donné acte de l'accomplissement de ces formalités et déclaré ces magistrats installés dans leurs nouvelles fonctions, après quoi l'audience publique a été immédiatement levée.

A entendre Thuillier, la manne lui est tombée du ciel. Ceci demande explication.
 Thuillier est porteur médaillé au marché aux fleurs;

il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du vol d'une manne. On appelle manne, au marché aux fleurs, une corbeille en osier, carrée, oblongue, plate, dans laquelle on entasse plantes et arbustes garnis de leurs mottes de terre. Les Parisiens s'imaginent que cette terre, tout hamide, toute noire, toute luisante, est du bon terreau, adhérant parfaitement aux racines et réunissant toutes les qualités pour nourrir la plante et la mener à bien jusqu'à son extrême vieillesse. Bons Parisiens, quelle est votre erreur! Vous voulez des fleurs de juin en avril, en voilà; mais pour vous les offrir il a fallu hâter la floraison; alors, en avant les engrais héroïques, la chaux, l'essence de guano, la quintessence de poudrette et autres corrosifs qui arrêtent la séve en brûlant la racine. Avec cette recette, les rosiers vivent ce que vivent les roses; cela revient à arroser un poitrinaire de champagne: à la table du banquet, les teintes les plus rosées monteront à ses joues; mais le lendemain!...

Tout cela est fort indifférent à Thuillier; il porte tous ces mourants à domicile, moyennant salaire, et tout est dit : c'est le croque-mort des jardins.

Encore trouve-t-il que son salaire est insuffisant, et, pour l'augmenter, l'un de ces derniers jours, à la fin du marché, il a jugé à propos de s'emparer d'une manne appartenant au jardinier Piron, de porter cette manne chez un marchand de vin, et de la mettre en consignation moyennant l'avance d'un litre de

Je n'ai pas pris la manne, s'écrie Thuillier; elle m'est tombée sur la tête par la main de je ne sais quel ami qui m'a dit d'en faire ce que je voudrais. Comme ayant les yeux couverts par la manne, je n'ai pas vu la figure de cet ami, mais s'il veut parler il peut prouver ce que je dis.

Le jardinier Piron : Le particulier ne parle que d'une manne, mais c'est cinq mannes qu'il me manque, et c'est cinq mannes que j'ai retrouvées chez le marchand de vin, et qui sont à ma marque. S'il peut me dire la personne qui lui a dit de porter mes mannes chez le marchand de vin et de boire trois litres dessus, je suis préparé à le reconnaître pour un véridique, mais s'il ne dit pas cette personne, je me permets de lui dire qu'il n'est qu'un filou et un pas grand'chose.

Thuillier: Un pas grand'chose! nous allons voir; Mme Driat, pour qui que je travaille, va vous dire ce

La femme Driat, jardinière, est appelée à la barre et dépose: C'est Thuillier qui fait mon ouvrage, qui m'aide à charger et à décharger ma voiture et à faire mon petit tripot au marché. Le jour en question, il s'était fait aider par des camarades pour faire mon ouvrage plus vite, et comme vous savez que les porteurs ça aime à boire un coup, je lui donna 1 franc, après quoi je me retira et je parta du marché. Pour ce qui est des mannes de M. Piron, je ne sais rien de rien, ni ne veux rien savoir.

M. le président : Mais croyez-vous que le prévenu soit capable d'avoir fait ce, qu'on lui reproche? Avezvous eu quelquefois à vous plaindre de lui, à le soupconner?

La femme Driat: Pas plus que les autres: les porteurs, c'est tous du pareil au même: quand ça veut boire, il faut que ça boive, mais à ça près pas de méchanceté pour deux liards. Le Tribunal a condamné Thuillier en trois mois de

- Qu'est-ce qu'on peut bien entendre par quart

C'est le mot dont s'est servi Gauthier dans une scène de coups à un agent, scène à propos de laquelle il comparait devant la police correctionnelle.

J'ai arrêté monsieur, dit cet agent, dans un bureau d'omnibus, sur la réquisition d'un contrôleur de ce bureau. Il paraît que cet individu avait insulté une femme et voulait monter à toute force avec elle dans l'omnibus; or, comme il était en ribote et que la femme affirmait ne pas le connaître du tout...

Le prévenu : l'étais pochard, je ne me rappelle de

rien; mais je puis dire que c'était mon épouse. M. le président : N'interrompez pas.

Le témoin : En effet, il disait que c'était sa femme. Je l'invite à se retirer paisiblement, il me répond : « Combien êtes-vous de sergents de ville pour m'arrêter? » A ces mots, il se jette sur moi et m'envoie des coups de poing dans la poitrine. Aidé de différentes personnes, je l'ai conduit au poste. En route, il disait : « Menez-moi chez le quart d'œil, je vous ferai voir que vous n'êtes rien et que si vous étiez seuls vous ne m'emmèneriez pas. » Il a ajouté que si je lui faisais attraper quinze jours ou un mois de pri-

son, il me crèverait à sa sortie. M. le président : Eh bien! Gauthier, qu'avez-vous

Le prévenu : J'ai à dire, mon président, que je crois bien que c'était ma femme; alors, la trouvant

dans le bureau d'omnibus... M. le président : Votre femme légitime?

Le prévenu : Faites excuse : ma maîtresse légitime

par le témoin?

M. le président : Enfin, il ne s'agit pas de cela ; reconnaissez-vous l'exactitude des faits rapportés

Le prévenu : Je vous dis, j'étais en ribote, je m'en rappelle pas d'un mot, mais je crois que c'était ma Il ne sort pas de là. Il n'en sortira que pour aller

huit jours en prison. - Hier soir, à huit heures, un incendie s'est déde fourrages tenu par le sieur B... Malgré les prompts secours qui ont été portés, la plus grande partie de l'établissement du sieur B... a été consumée. Les greniers renfermaient onze cents bottes de foin, sept cents bottes de paille et cinquante sacs d'avoine. On sup-pose que le feu aura été communiqué aux fourrages par une allumette tombée de la main d'un passant. Quatre pompes ont été mises en manœuvre par plu-sieurs détachements de pompiers accourus sur le lieu du sinistre.

	Bourse de	Paris d	In 29 Mai 1868.	
3 0 0	Au comptant. Fin courant. Au comptant. Fin courant.	Der c		» 25 c. » 12 1 ₁ 2 » 10 c.

	Der Cours au comptant.		Der Cou	
				mptant.
Comptoir	d'escompte.	691 25	Transatlantique	406 23

Crédit agricole	660 -	Suez	462 50
Crédit foncier colonial	485 -	Mexicain, 6 010	22 —
Crédit fonc. de France	1510 -	Mobilier espagnol	306 25
Crédit industriel	636 25	Chemins autrichiens.	553 75
Crédit mobilier	295 -	Luxembourg	168 75
Société algérienne		Cordoue à Séville	-
Société générale	560 -	Lombards	373 75
Charentes	367 50	Nord de l'Espagne	
Est	547 50		
Paris-Lyon-Médit	922 50	Portugais	41 -
Midi	588 75		42 -
Nord	1210 -		82 50
Orléans	878 75	Séville-Xérès-Cadix	
Ouest	562 50	Caisse Mirès	48 -
Docks Saint-Ouen		Docks et Entr.de Mars.	210 -
Gaz (Ce Parisienne)	1490 -	Omnibus de Paris	910 -
Ce Immobilière	123 75	Voitures de Paris	225 -

Ville, 4852, 5 0₁0.... 1235 — Ouest, 1852-53-54... — 4853-60, 3 0₁0. 472 50 — 3 0₁0......

| 1853-60, 3 0₁0. 472 50 | — 3 0₁0....... 323 — 1865, 4 0₁0.... 539 75 | Est, 1852-54-56.... — —

Crédit agricole 660 — Suez Crédit foncier colonial 485 — Mexicain, 6 0 0. Crédit fonc, de France 1510 — Mobilier espagnol Crédit industriel 636 25 Chemins autrichi Crédit mobilier 295 — Luxembourg Société algérienne 475 — Cordoue à Séville Société générale 560 — Lombards Charentes 367 50 Nord de l'Espagn Est 547 50 Pampelune Paris-Lyon-Médit 922 50 Portugais Midi 588 75 Romains Nord 4210 — Saragosse Orléans 878 75 Séville-Xérès-Cad Ouest 562 50 Caisse Mirès Docks Saint-Ouen — Docks et Entr. de M Gaz (Ce Parisienne) 1490 — Omnibus de Pari Ce Immobilière 423 75 Voitures de Paris	22 — 306 25 iens. 553 75 168 75 373 75 ie — 41 — 42 — 42 — 82 50 lix. — 48 — 48 — 48 — 910 —	Cr.Fer Obl. 1,000 3 010 - 300 4 010 - 500 3 010 - Obl. 500 4 010, 63 - Obl. comm. 3 010 Orléans	- Médoc	327 50 1
OBLIGATIONS.	Nord, 3 0[0	335 — Nord de l'Espagne	116 50	
Der Cours au comptant. Départem. de la Seine. 233 — Rhône-et-Loire, 3 Ville. 4832. 5 010	de la Czarine, dram	d'hui samedi, première représe le nouveau en cinq actes et l Laurent jouera Catherine II;	nuit ta-	

de la Czarine, drame nouveau en cinq actes et huit tableaux. Mme Marie Laurent jouera Catherine II; les autres rôles seront joués par MM. Omer, Régnier, Montal, Richer, Mmes Lacressonnière et Boutin.

- Dimanche 31 mai et lundi 1er juin, à huit heures, grande fête, bal, jeux de toutes sortes, au Parc d'As-

SPECTACLES DU 30 MAI.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. - L'Honneur et l'Argent, les Projets de ma tante, un Cheveu blanc.

Opéon. - La Petite ville, la Loterie du Mariage.

Gymnase. — Le Chemin retrouvé. Variétés. — Le Pont des Soupirs. PALAIS-ROYAL. - Le Château à Toto, la Dame aux giro-

flées.

Ambigu. — La Czarine. Garré. — Les Orphelins de Venise.

TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Comte d'Essex. THÉATRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba.
Folies. — Soyez donc concierge, Plaisirs du Dimanche.
THÉATRE DÉJAZET. — Cent mille francs et ma fille, Recette

contre les belles-mères. Bouffes-Parisiens. - Le Zouave est en bas, A Charen-

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

PIÈCE DE TERRE A ARCUEIL Etude de Me Emile DUBOIS, avoué à Paris,

boulevard Sébastopol, 7.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 juin 1868, à deux heures de relevée:

D'une PIÈCE DE TERRE sise à Arcueil, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, lieu dit le Gros, d'une contenance, d'après les titres, de 6,358 mètres environ, et d'après le cadastre, de 5,922 mètres. — Mise à prix : 6,000

S'adresser : 1º à Mº Emile DUBOIS, avoué poursuivant, boulevard Sébastopol, 7; 2° à M° Louvel, avoué, rue Saint-Honoré, 243. (4341)

CHATEAU D'ORS

Étude de Mº RIGOLLET, avoué à Versailles,

rue des Réservoirs, 23. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 11 juin 1868, à midi : Du CHATEAU d'Ors et ses dépendances, le tout situé commune de Châteaufort, à 10 kilomètres de Versailles et à 4 kilomètres de la

metres de Versaines et à 4 knometres de la station de Gif (ligne d'Orsay).

Cette propriété, traversée par une petite rivière, comprend un grand château-avec chapelle et autres bâtiments au milieu d'un parc de 28 hectares 70 ares 46 centiares; des prairies, des bois et une carrière à grès en exploi-

La contenance totale de ce domaine est de 74 hectares 92 ares 70 centiares. Mise à prix : 295,600 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Versailles : 1º à Mº RIGOLLET, avoué poursuivant; 2º à Mes Rémond, Rameau, Legrand et Barbu, avoués présents à la

A Paris : à Me Carré, notaire, place des Petits-Peres, 9.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Mº E. HUET, avoué a Paris, rue de

la Paix, 4.

Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 20 juin 1868, à deux heures de

relevée, en trois lots : 1er lot. MAISON sise à Paris (Batignolles), rne Bridaine, 19, anciennement rue Saint-Charles, 19 et 21. — Superficie: 987 mètres 94 centimètres. — Produit brut, environ 12,000 francs. — Mise à prix: 400,000 francs.

2º lot. PROPRIÈTE à Ville-d'Avray (Scine-et-Oise), avec pièces de terre dites les Fonte-nelles. — Produit par saison d'été: 1,800 francs.

Mise à prix: 20,000 francs.

- Mise a prix: 20,000 francs.

3º lot. PROPRIETE sise commune de Gassin, canton de Saint-Tropez (Var), occupée par le vendeur. — Contenance : 9 hectares 10 ares. Mise à prix : 5,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1º à Mº E. HUET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4, 2° à M° Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 3° à M° Louvel, avoué, rue Saint-Honoré, 243; 4° à M° Lamontagne, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (4352)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me LAMY, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 135. Vente, sur licitation, entre majeurs, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le sai medi 13 juin 1868, deux heures de relevée:

1º Une MAISON sise à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 126. — Revenu net, susceptible d'augmentation: 12,647 fr. 25 c. — Mise à prix:

2º Une PROPRIÉTÉ sise à Paris, avenue de Lowendal, 20, et avenue Suffren, 104, con-nue sous le nom Landolt. — Contenance: 2,000 mètres environ. — Revenu net actuel: 5,338 fr. qui sera porté à 5,838 fr., puis à 6,838 fr. — Une grande construction non achevée et un grand terrain ne sont pas loués. - Mise à prix:

S'adresser pour les renseignements : à M° LAMY, avoué.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue

du Monthabor, 12. Adjudication sur licitation, au Palais-de Justice, à Paris, le samedi 27 juin 1868, à deux heures,

4º De la **TERRE** de la Varenne, sise arrond, de la Flèche (Sarthe), en deux lots. — Cont. du 1ºr lot: 737 hect. — Mise à prix: 1,160,000 fr. — Cont. du 2º lot: 703 hectares. — Mise à prix: 1,000,000 fr. prix: 1,070,000 fr.

prix: 1,070,000 fr.

2° Du **DOMAINE** de Ste Suzanne, arrond. de Coutances (Manche). — Cont: 283 h. — Mise à prix: 360,000 fr. — S'adresser audit M° GAULLIER et à M° Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

(4310)

MAISON DE TIVOLI, 7, A PARIS Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris,

rue de Rivoli, 84. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 juin

1868, à deux heures : D'une MAISON, passage de Tivoli, 7, à Paris. — Revenu brut: 8,900 francs. — Mise à

prix: 70,000 francs. S'adresser à Paris : 1º à Mº CHAUVEAU, avoué, rue de Rivoli, 84, dépositaire d'une co-pie de l'enchère; 2° à M. Gignoux et Dusart, avoués; 3° à M. Ducloux, notaire, rue Boissy-d'Anglas, 9; 4° au greffe du Tribunal, et sur les

IMMEUBLES DIVERS

Vente, aux criées de la Seine, le 13 juin 1868, deux heures, en cinq lots, sans réunion:

1er lot. MAISON à Paris (Vaugirard), rue Blomet, 129. - Revenu: 2,575 francs. - Mise

à prix : 25,000 francs. — Mise à prix : 25,000 francs. 2º lot. MAISON, rue Blomet, 131. — Revenu : 2,610 francs. — Mise à prix : 25,000 francs. 3º lot. Grand TERRAIN et constructions à

Paris, rue Campagne-Première, 29 et 31. — Superficie: 805 m. 58 c. — Bail: 18 ans. — Loyer: 5,000 francs; 6,000 francs à partir du 1er janvier 1869; 7,000 francs à partir du 1er janvier 1878 janvier 1872. — Mise à prix : 40,000 francs.

4º lot. TERRAIN clos de murs, rue Campagne-Première, 23 et 25. — Contenance : 523 m.
50 c. — Mise à prix : 15,000 francs.
5º lot. Grande PROPRIETTÉ, quai d'Orsay,

413. — Contenance: 2,610 mètres. — Façade sur le quai: 37 mètres. — Maison, ateliers, hangars, cours, écurie, remise. — Mise à prix:

80,000 francs. S'adresser à Me LACOMME, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 350, dépositaire d'une copie de l'enchère; à M° Levesque, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; à M° Ragot, notaire à Paris (la Villette), rue de Flandre, 20. (4351)

PROPRIETE AUX PRÉS-SAINT-GERVAIS. Etude de Me FOUSSIER, avoué, rue

de Cléry, 15. Vente, sur licitation, le mercredi 17 juin 1868, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures : D'une grande PROPRIÉTÉ avec hangars, où s'exploite en ce moment une fabrique d'artifices, située aux Prés-Saint-Gervais, canton de Pantin (Seine), rue de la Villette, 22, pouvant servir à un grand établissement industriel. — Contenance, environ 5,441 mètres. — Mise à prix: 80,000 francs.

S'adresser à Me FOUSSIER, et à Me Boinod, avoué, rue Ménars, 14.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la Adjudication, meme sur une enchere, en la ch. des not. de Paris, le 9 juin 1868, à midi: D'une MAISON de campagne avec grand terrain de 1,322m,63, à Neuilly, à l'angle des boulevards Bineau et du Château.—Façade: 64m,85.—Mise à prix: 45,000 fr.—S'adr. à M. RAYNAI, notaire à Paris, rue Saint-Ferdinand, 10, dépositaire du cahier des charges. (4301)?

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 9 juin 1868, midi:

1º MAISON rue Boissy-d'Anglas, 14, à PaD'une MAISON ris, formant l'angle de cette rue
et de celle du Faubourg-Saint-Honoré. — Revenu
brut, sus eptible d'augmentation: 38,479 fr. —
Mise à prix: 400,000 fr. — Redû au Crédit fon-

cier: environ 150,000 fr.;

2° MAISON avec jardin, sise à Paris, rue du Colysée, 17, et rue de Ponthieu, 33.—Revenu brut, évalué au minimum à 13,000 fr. — Mise à prix; 150,000 fr. — Redù au Crédit foncier: environ 72,000 fr. — S'adresser à Me Potien, not. à Paris, r, de Richelieu, 45.

MAISON DE CAMPAGNE VALLÉE D'AULNAY, PRÈS SCEAUX.

A vendre, MAISON DE CAMPAGNE, vaste habitation, chalet, communs et dépendances, eaux vives, parc potager, serres. — Contenance: 12 hectares. — Prix: 220,000 fr. - S'adresser à Me WVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

HOTEL, PLACE VENDOME, 8.

A vendre, par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, Le mardi 23 juin 1868, à midi.
Cet hôtel comprend quatre corps de bâtiments, cour et jardin, et occupe une superficie totale de 1,852 m. 97 c. Il est libre de toute location.

Mise à prix : 1,300,000 fr. S'adr. pour visiter au concierge, et pour les renseignements: 1° à M° Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9; 2° à M° Mocquard, notaire, r. de la Paix, 5, dépositaire du cahier d'enchères. (4316):

MAISON A PARIS, MARTYRS, 1

à l'angle de la rue Notre-Dame-de-Lorette, A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868. Mise à prix : 50,000 fr.

S'ad. à M° Jozon, notaire, boul. St-Martin, 53 (anc. 67), et à M° Planchat, not., b. St-Denis, 8.

(4346):

Adjudication, même sur une seule enchère, en la ch. des not. de Paris, le 9 juin 1868, à midi : DE TERRE DE VARENNE à Onzain LA CLOir-et-Cher), ligne d'Orléans. — Revenu: 6,700 fr. — Mise à prix: 400,000 fr. — S'adresser à Paris, à Mº MEI-GNEN, notaire, rue St Honoré, 370, et à Onzain, à Mº Mésireux, notaire. (4267)

A vendre, sur une enchère, en la chambre Par Mo ROBIN, le mardi 9 juin 1868, à midi.

HOTEL RUE FORTIN-ST-HONORÉ 14, PARIS (606 mètres), à Mise à prix : 450,000 fr. S'ad. à M° Robin, r. Croix-des-Petits-Champs, 25. (4317):

SOCIÉTÉ ANONYME DE

L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET DES HTS-FOURNEAUX ET FONDERIES

de Marsellle et des mines de Portes et Sénéchas. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle se réunira à Paris, au siége social, rue de la Chaussée d'Antin, 60, le 23 juin pro-

chain, à trois heures de l'après-midi. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins, et les déposer cinq jours au moins avant celui de la

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. Les pouvoirs doivent être déposés au siège de la société, cinq jours avant l'époque de la réu-

Les dépôts seront reçus à partir du 3 juin prochain :

A Paris, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures; A Marseille, dans les bureaux de la société,

rue de la Darse, 9; A Lyon, dans les bureaux du Crédit lyonnais, Palais du Commerce; Et à Genève, chez MM. Lenoir Duval et Co, agents de change.

MM. les actionnaires sont également prévenus que le tirage annuel des actions et obligations de la société aura lieu le 15 juin, au siège social, à deux heures de l'après-midi, et que leur remboursement sera effectué à partir du 1er juillet suivant, dans les bureaux du Crédit lyonnais et de MM. Lenoir Duval et C^o, susindiqués, où se distribuera la liste des numéros sortis.

CHEMIN DE FER DU NORD

DIMANCHE 31 MAI 1868

PARIS A COMPIÈGNE

Troisième classe, 5 fr. - Deuxième classe, 7 fr. - Première classe, 9 fr.

Nota. - Les trains de plaisir de Compiègne auront lieu chaque dimanche, pendant la saison d'été, aux mêmes conditions que ci-dessus.

EXCURSION A PIERREFONDS

Le magnifique château féodal de Pierrefonds, nouvellement restauré, est ouvert tous les Dimanches et les Jeudis au public, qui peut y visiter notamment la grande salle des armes et armures du moven âge.

On trouve à Compiègne des voitures à volonté pour aller à Pierrefonds,

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux sui-

Le Moniteur universel: La Gazette des Tribunaux;

Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Etendard.

SEPARATION

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.
D'un jugement rendu par défaut par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le vingt-trois mai mil huit cent soixante-huit, enregistré

Entre : Aune-Marie LESCOT, épouse du sieur BRAZILLER, demeurant ladite

sieur BRAZILLIER, demeurant ladite dame chez M. Coquard, 3, rue des Terres-Fortes, admise à l'assistance judiciaire, le deux janvier mil huit cent soixante-huit,
Contre le sieur BRAZILLIER, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 15,
Et le sieur Heurtey, en qualité de syndic de la faillite du sieur Brazillier, demeurant à Paris, rue Mazarine, 68,

demeurant à Paris, rue Mazarine, 68, Il appert : Que ladite dame Brazillier a été dé-clarée séparée de biens d'avec ledit sieur Brazillier, son mari.

Pour extrait :

J4354 Alphonse Boucher.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de

faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les

Déclarations de faillites

samedis, de dix à quatre heures.

Du 28 mai 1868. Du sieur PARIS (Michel), mégissier, demeurant à Paris, ruedes Cordelières, 11; nomme M. Paillard-Turenne juge-

commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9649 du gr.).

Du sieur PERSON, dit DUMAINE (Louis-François), ancien directeur de théâtre, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, 119, square Montespan, 3; nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9650 du gr.).

Du sieur BEAUCOUSIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-du-But, 13 (ouverture fixée provi--Seguier juge-commissaire, et M.-Kné-ringer, rue la Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 9651 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur BERNAY (Louis-Charles), limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, sont invités à se rendre le 3 juin, à 10 heures pré-cises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9226

Messieurs les créanciers des sieurs DELAHAUT et LEMOIGNE, fabricants de caramel, demeurant à Paris, rue Pierre-Lescot, n. 1, sont invités à se rendre le 3 juin, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites [N. 9624 du

Messieurs les créanciers du sieur LAGABE (Melchior), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 139, sont invités à se rendre le 3 juin, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9630 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans

laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syn-Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas con-nus sont priés de remettre au greffe

leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invité à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-

dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur SCHARMECK (Joseph), tapissier, demeurant à Paris, boule-vard Malesherbes, 40, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 39,

syndic de la faillite (N. 9544 du gr.). Du sieur RENIMEL (Jean-Pierre-Marie), papetier, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoye, 11, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndie de la faillite (N. 9164 du gr.). Du sieur Eugène BOUCARUC, an-

cien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, n. 42, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndie de la faillite (N. 9245 du gr.). Du sieur ARGOUD (Camille), tein-turier, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue Marthe, 47, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9 syndic de la faillite (N. 9236 du gr.) De dame ROSSIGNOL, marchande de tabletterie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 100, entre les mains de M. Meys, rue des Jeu-neurs, 41, syndic de la faillite (N.

9570 du gr.), Du sieur BOULARD, appareilleur à gaz, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 37, ci-devant, et actuellement rue de la Sorbonne, 8, entre les mains de M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic de la faillite (N. 8412 du gr.).

Du sieur FERRANT (Joseph), ancien entrepreneur de pavage à Montrouge, route d'Orléans, 170, demeurant à Vanves, route de Châtillon, 14, entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 8934 du gr.). Du sieur MARTIN (Alphonse-Frédé-Paris, rue Sainte-Croix de-la-Breton-nerie, 26, entre les mains de M. La-moureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9491 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-somblées des faillites, MM. les créan-AFFIRMATIONS.

Du sieur FONTAINE (René-Adol-phe), faiencier, et tenant bazar à Pa-ris, rue Fontaine-Saint-Georges, 50, demeurant même rue, 3, le 3 juin, à 10 heures (N. 9329 du gr.).

Du sieur COLARDEY (Joseph), fa-

bricant de bourses, demeurant à Paris, rue Réaumur, 3, le 3 juin, à 12 heures (N. 9435 du gr.).

De la société en nom collectif LIEN-DON, DARA et C°, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue du Mail, 24, composé de : Louis-Adolphe Liendon et Dalgreen Jefferson Dara, le 3 juin, à 2 heures (N. 9450 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Noта. — Il est nécessaire que les

créanciers convoqués pour les vérifi-cation et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ROY de PIERREFITTE et C*, fabricants d'albumine, demeurant à Paris, boulevard Rochechouart, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 juin, à 1 heure précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. blées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs-dites créances (7887 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur SCHNEIDER (Nicolas), ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charonne, 57, le 3 juin, à 2 heures précises (N. 8989 du gr.).

Du sieur GARBIT (Joseph-Marie), limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, le 3 juin, à 1 heure précise (N. 9286 du Du sieur DUBOIS (Clément-Etienne), ancien loueur de voitures à Saint-Denis, avenue de Paris, 19, y demeurant, le 3 juin, à 1 heure précise (N. 9365 du mais de la faction de la faction

9265 du gr. Du sieur LHERMITE (Joseph-Louis), ancien boulanger à Paris, rue Miromesnil, 2, demeurant même ville, rue de Morny, 24, le 3 juin, à 10 heures précises (N. 9088 du gr.).

Du sieur PICARD (Charles-Louis-Auguste), marchand de vin, demeu-rant à Paris (Bercy), rue de Charen-ton, 105, le 3 juin, à 10 heures précises (N. 9154 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et déliberer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers

vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de

REMISES A HUITAINE

DU CONCORDAT. Du sieur MAUMY, entrepreneur de Du sieur MAUMY, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 8, le 4 juin, à 2 heures précises (N. 8598 du gr.). Du sieur BERTHEAU fils (Anselme-Daniel), fabricant d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, route d'Ivry, 61, le 4 juin, à 12 heures précises (N. 1824 du gr.).

9184 du gr). Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement

des syndics.

Il ne sera admis que les créaticers vériflés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif LEITNER et KORT-MANN (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de la commission, dont le siège était à Paris, rue de Chabrol, 63, composée de Leitner (Jules), et dame Marie Kortmann, sont invités à se rendre le 3 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'ar-ticle 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner dé-charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N.

8937 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GER-BRON (Germain), tenant maison meublée, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 8, sont invités à se rendre le 3 juin, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assem-

blées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera read par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner dé-charge de leurs fonctions et donner

leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli penvent prendre au greffe communication des compte et rapportdes syndics. (N.

8268 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affir-més de dame BOURGEOT, limona-dière, demeurant à Levallois, rue Dubois, 102, peuvent se présenter chez M. Bégis, syndic, rue des Lombards, 31, pour toucher un dividende de 24 fr. 28 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 9048 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VUILLET, marchand de mes du sieur VOILLEI, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Dauphine, 61, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un divi-dende de 7 fr. 44 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 4753 du gr.)

4753 du gr.). RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve SCHEUBLE, marchande de passementeries, rue de la Lune, 27, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndie, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 6 fr. 50 c. pour 100, unique répartition (N. 8727 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du s'eur BRUNEAU, ancien restaurateur, rue de Valois, 6, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 1 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N. 8624 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAILLOT Jean-Marie-François), fabricant de bronzes et d'horlogerie, demeurant rue du Grand-Prieure, 14, peuvent se présenter chez M. Hangter, fils syndig rue Mara-M. Heurtey fils, syndic, rue Mazarine, 68, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 24 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 8230 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TEXIER, décédé, marchand de nouveautés, chaussée Clignancourt, 44, peuvent se présenter chez M. Heurtey fils, syndic, rue Mazarine, 68, de 3 à 5 heures, pour touD'un jugement du Tribunal de com-merce de Paris du 1er mai 1868, Il a été extrait ce qui suit : Le Tribunal reporte et fixe défini-tivement au 1er juillet 1867 l'époque de la cessation des paiements du sieur CHEZEAUD, entrepreneur de maçon-nerie, demeurant à Paris, boulevard

cher un dividende de 3 fr. 64 c

pour 100, unique répartition (N. 2800 du gr.).

Faillite TRIPOT. D'un jugement du Tribunal de com-merce de Paris du 15 mai 1868,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 31 juillet 1866 l'époque de la cessation des paiements du sieur TRIPOT (Joseph-François), agent d'a'-faires demensant à écais que Bristone

faires, demeurant à Paris, rue Bri-daine, 11 (N. 9277 du gr.).

Faillite CHEZEAUD.

ASSEMBLÉES DU 30 MAI 1868.

de Latour-Maubourg, 14 (N. 8762 du

ASSEMBLEES DU 30 MAI 1868.

DIX HEURES: Fromageau, synd. —
Causse, vérif. — A. Vidal, clôt.
ONZE HEURES: Dlle Bonny, vérif. —
Cachot personnellement, id. — Dutil, id. — Veuve Renevier, id. —
Lemaire, id. — Trempé, id. — Lerendu, affirm. — Martin, conc. —
Bellanger, redd. de c. — Dlle Thomas (veuve Dupont), id. — J. Cony et Bouilhet, id. — D. Fèvre, id. —
Lallier, id. — Gamon, id.

MIDI: Lanes, clôt. — Maugey, id. —
Viollet, conc. — Michaux, id. —
Bertrand, id.

DEUX HEURES: Rigoufoulet, affirm. —

VENTES MOBILIÈRES

Beaudoin, conc. — Menet, id. — Espir, rem. à huit. — Prieux, id. —

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 30 mai. Place publique de Créteil, route de la Brie. Consistant en:

3272-Voiture, chassis vitrés, cloches, fontaine, chaises, buffet, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs trente centimes. Mai 1868, Fo

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le no

Vu pour légalisation de la signature

de MM. A. CHAIX et Cie,

Le maire du 9º arrondissement.